

Transformer les systèmes financiers en faveur du climat

Cadre environnemental et social

Incluant la Politique de Réinstallation et le Cadre de Planification en faveur des populations autochtones

NB : La version anglaise du présent Cadre E&S du Programme TFSC prévaut sur les autres traductions.

Table des matières

Table des matières	2
Liste des acronymes et définitions	4
Introduction.....	6
I. Contexte du Programme	7
1.1. Justification.....	7
1.2. Objectifs du programme.....	7
1.3. Contenu du programme	9
1.3.1. Contenu du programme et plan de mise en œuvre.....	9
1.3.2. Éligibilité des entités.....	10
1.3.3. Éligibilité des investissements	10
II. Approche du programme relative à la gestion des risques E&S	12
2.1. Risques et impacts E&S	12
2.2. Normes environnementales et sociales	12
2.3. Approche de l'AFD en matière de maîtrise des risques E&S (MRES)	17
2.3.1. Principes de l'AFD en matière de maîtrise des risques environnementaux et sociaux pour les projets en financement direct	17
2.3.2. Principes de l'AFD en matière de maîtrise des risques environnementaux et sociaux pour les projets en financement intermédié	18
III. Dispositif de gestion des risques E&S pour le Programme	21
3.1. MRES au niveau des projets	21
3.1.1. Identification	23
3.1.2. Instruction	24
3.1.3. Contractualisation	25
3.1.4. Supervision	29
3.1.5. Post-évaluation.....	29
3.2. MRES au niveau des Sous-projets	31
3.2.1. Politiques de sauvegarde applicables.....	32
3.2.2. Critères d'évaluation du risque	32
3.2.3. DDES attendue par catégorie de risque	32
3.2.4. Liste indicative des risques et des impacts E&S par secteur éligible au Programme....	34
3.3. Problèmes E&S spécifiques	38
3.3.1. Réinstallation involontaire	38

3.3.2.	Peuples autochtones	39
3.3.3.	Conservation de la biodiversité et lutte contre la pollution	39
3.3.4.	Relations de travail et santé & sécurité des communautés.....	39
3.3.5.	Patrimoine culturel.....	40
IV.	Divulgence des informations, participation des parties prenantes, et règlement des griefs	41
4.1.	Engagement des parties prenantes et divulgation des informations	41
4.1.1.	Approche de l'AFD en matière d'engagement des parties prenantes et de divulgation des informations.....	41
4.1.2.	Approche du programme	41
4.2.	Mécanismes de gestion des réclamations environnementales et sociales	42
4.2.1.	Dispositif de gestion des réclamations environnementales et sociales de l'AFD	43
4.2.2.	Mécanismes de traitement des plaintes au niveau des Projets.....	44
4.2.3.	Mécanismes de traitement des plaintes au niveau des Sous-projets	44
V.	Rôles et attributions de l'assistance technique.....	46
5.1.	Contenu des programmes d'assistance technique environnementale et sociale	46
5.2.	Processus de recrutement de l'assistance technique	46
	Annexe 1 – Liste d'exclusion de l'AFD	49
	Annexe 2 – Modèle de plan d'action environnemental et social pour les intermédiaires financiers financés par l'AFD.....	51
	Annexe 3 – Modèle de rapport annuel de suivi environnemental et social pour les PFL.....	53
	Annexe 4 - Plan indicatif de l'étude d'impact environnemental et social (EIES)	58
	Annexe 5 – Contenu indicatif du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES).....	60
	Annexe 6 - Politique de réinstallation	62
	Annexe 7 - Termes de référence pour le cadrage d'un Plan d'action de réinstallation (PAR) et TDR pour un PAR ou Plan de restauration des moyens d'existence (PRME).....	70
	Annexe 8 - Cadre de planification en faveur des peuples autochtones.....	74
	Annexe 9 - Contenu indicatif de Plan pour les peuples autochtones (PPA).....	78
	Annexe 10 – Contenu indicatif de Plan d'engagement vis-à-vis des parties prenantes	81

Liste des acronymes et définitions

« Programme »	Fait référence à l'ensemble de l'initiative AFD-FVC « Transformer les systèmes financiers en faveur du climat »
« Sous-projet(s) »	Désigne les prêts accordés par un PFL à des entreprises locales dans le cadre du Programme
« Projet » ou « Projets »	Désigne le partenariat entre l'AFD et un partenaire financier local, c'est-à-dire une facilité de crédit éventuellement associée à une facilité d'assistance technique, à financer dans le cadre du Programme
AFD	Agence Française de Développement
CGES	Cadre de gestion environnementale et sociale Désigne un instrument qui examine les risques et les impacts lorsqu'un projet se compose d'un programme et / ou d'une série de Sous-projets, et que les risques et impacts ne peuvent être déterminés tant que les détails du programme ou du sous-projet n'ont pas été identifiés. Le CGES définit les principes, les règles, les directives et les procédures permettant d'évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux. Il contient les mesures et les plans visant à réduire, atténuer et/ou compenser les risques et les impacts négatifs, les dispositions permettant d'estimer et de budgétiser le coût de ces mesures, et des informations sur le ou les organismes chargés de traiter des risques et des impacts du projet, y compris leurs capacités à gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux. Il comprend des informations appropriées sur la zone dans laquelle les Sous-projets devraient être situés, y compris les éventuelles vulnérabilités environnementales et sociales de la zone ; et sur les impacts potentiels qui pourraient survenir et les mesures d'atténuation qui pourraient être utilisées.
CLPE	Consentement libre, préalable et éclairé
CPR	Cadre de politique de réinstallation
DDES	Diligence raisonnable en matière environnementale et sociale (<i>E&S due diligence</i>)
E&S	Environnemental et social
EESS	Évaluation environnementale et sociale stratégique Fait référence à un examen systématique des risques et des impacts environnementaux et sociaux, et des problèmes associés à une politique, un plan ou un programme, généralement au niveau national, mais aussi dans des zones plus petites. Les EESS ne sont généralement pas spécifiques au lieu. Elles sont donc préparées en relation avec les études spécifiques aux sites et aux projets qui évaluent les risques et les impacts du projet.
EIES	Étude d'impact environnemental et social Désigne un instrument visant à identifier et à évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels d'un projet proposé, à évaluer des solutions alternatives et à concevoir des mesures appropriées d'atténuation, de gestion et de suivi
FVC	Fonds vert pour le climat (FVC)

GES	Gaz à effet de serre
MRES	Maîtrise des risques environnementaux et sociaux
IF	Intermédiaire(s) financier(s) Fait référence aux institutions financières telles que les banques, les institutions de microfinance, les fonds, etc., financées par l'AFD à travers des facilités de crédit dans le cadre des projets à financement intermédié.
IFC	Société financière internationale
PRMS	Plan de restauration des moyens de subsistance
NDC	<i>Nationally Determined Contributions</i> – Contributions déterminées au niveau national
NP	Norme(s) de performance
OIT	Organisation internationale du travail
ONU	Organisation des Nations Unies
PAES	Plan d'action environnemental et social Désigne un ensemble d'activités devant être mises en œuvre par un PFL en vue du développement ou du renforcement de son Système de Gestion E&S, d'un renforcement des capacités et d'une amélioration de l'organisation interne ; ceci dans l'optique de gérer les risques E&S conformément aux exigences du Programme
PAR	Plan d'action de réinstallation
(P)AT	(Programme d') Assistance technique
PEPP	Plan d'engagement des parties prenantes
PFL	Partenaire financier local Désigne les institutions financières (principalement les banques, fonds, institutions de microfinance) qui seront impliquées dans le Programme grâce aux financements AFD-FVC et à qui reviendra le financement des Sous-projets.
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale Désigne un instrument qui décrit en détail (a) les mesures à prendre lors de la mise en œuvre et de l'exploitation d'un projet pour éliminer ou compenser les impacts environnementaux et sociaux négatifs, ou pour les ramener à des niveaux acceptables ; et (b) les actions nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures.
PPA	Plan pour les peuples autochtones
SGES	Système de gestion environnementale et sociale Désigne un ensemble des procédures, d'outils, de processus et de modalités d'organisation et de capacités mis en place par une organisation pour gérer les questions E&S en général et les risques E&S en particulier.
TDR	Termes de Référence

Introduction

Le présent document définit le cadre environnemental et social du Programme « Transformer les systèmes financiers en faveur du climat » de l'AFD et du FVC. Il décrit les normes, les procédures, les processus et les outils constituant le système de gestion environnementale et sociale du Programme.

Dans le cadre du Programme TFSC, le présent Cadre Environnemental et Social sera applicable dans tous les pays participant au Programme :

- Bénin
- Burkina Faso
- Cameroun
- Côte d'Ivoire
- Equateur
- Egypte
- Kenya
- Madagascar
- Ile Maurice
- Maroc
- Namibie
- Nigéria
- Sénégal
- Afrique du Sud
- Tanzanie
- Togo
- Ouganda

I. Contexte du Programme

1.1. Justification

La communauté internationale, pour lutter contre le changement climatique, travaille sur un agenda commun qui met en avant la nécessité d'un modèle doté bas carbone afin d'atteindre les Objectifs de développement durable et ceux de l'Accord de Paris sur le climat. L'adaptation du système financier à la protection du climat est plus que d'actualité, et sa mise en œuvre a déjà débuté. Les décideurs politiques et les régulateurs financiers commencent à répondre à la nécessité de forger des systèmes financiers robustes et durables.

Les institutions financières locales ont un rôle primordial à jouer dans l'accroissement du financement de la lutte contre le changement climatique pour les investissements privés locaux. En dépit du dynamisme et de la rentabilité de ces secteurs, les investisseurs restent confrontés à bon nombre d'obstacles. Le fait de contribuer à l'élimination de ces obstacles techniques et financiers permettrait à ces institutions de financer des changements porteurs de transformations en faveur des investissements verts.

Pour cette raison, l'AFD s'est engagée depuis de nombreuses années dans un partenariat actif avec de nombreux partenaires financiers locaux (PFL) notamment grâce à l'initiative SUNREF afin de promouvoir les investissements d'atténuation et d'adaptation au changement climatique dans les pays en développement. SUNREF est le label finance verte de l'AFD. Il consiste en une approche innovante et intégrée de la finance environnementale en associant appui financier et technique. À cette fin, il propose un éventail d'outils et de services pour répondre à la demande de tous les acteurs : incitations financières, appui à la structuration des investissements verts, aide à la mise en place des systèmes de gestion environnementale et sociale et de stratégies d'égalité de genre, capitalisation.

1.2. Objectifs du programme

En mettant à profit son expérience et son expertise, l'AFD entend renforcer davantage l'initiative SUNREF en l'étendant et en la diversifiant à l'échelle mondiale. Plus concrètement, l'objectif du Programme est de réorienter les flux financiers vers des projets plus diversifiés réalisés dans le secteur privé afin de mieux servir la transition écologique par le financement de plus de projets d'adaptation dans le secteur de l'agriculture / l'utilisation des terres, la gestion de l'eau, et des infrastructures / bâtiments résilients aux changements climatiques, de plus d'infrastructures vertes et d'efficacité énergétique dans les bâtiments, mais aussi des programmes de gestion durable des ressources forestières, et des projets de gestion des déchets sur le site d'atténuation, et aussi à travers l'appui à l'inclusion sociale en ciblant les bénéficiaires les plus petits ou les moins bien servis notamment les femmes et les personnes vivant dans les zones reculées.

Déjà mis en œuvre dans bon nombre de pays, le co-financement avec d'autres institutions internationales et d'autres bailleurs peut être perçu comme un moyen permettant de mettre à profit plusieurs années d'expérience et d'assurer la réussite de la diversification.

Les objectifs spécifiques du Programme sont les suivants :

- 1. Pour les PFL, renforcer la finance verte dans les pays ciblés par le Programme en :**

- renforçant les capacités des PFL sur l'identification et la mise en œuvre de projets d'adaptation et d'atténuation,
- finançant des projets pilotes et innovants et en garantissant leur diffusion à grande échelle,
- promouvant la bonne gestion des risques E&S et l'égalité de genre dans les opérations,
- mettant en place de stratégies de marketing et de communication vertes pour les PFL,
- aidant les PFL à jouer un rôle actif dans le dialogue national, régional, et/ou international sur la finance climat.

2. Pour les bénéficiaires finaux, avoir un effet structurel afin de garantir leur mobilisation à long terme en :

- répondant aux besoins du secteur privé (la demande) avec des outils adaptés (notamment l'innovation financière et technique),
- augmentant la compétitivité du secteur privé grâce à des technologies de pointe et / ou au respect réglementaire,
- créant de nouvelles opportunités d'emploi dans l'économie verte,
- diffusant le savoir-faire technique et les bonnes pratiques, garantissant ainsi le transfert et l'appropriation des technologies,
- réduisant les impacts négatifs sur la population et sur l'environnement au niveau local et mondial en construisant une économie résiliente et en réduisant les émissions de CO₂.

3. Pour les gouvernements locaux, servir les principales politiques publiques liées au climat et la mise en œuvre des NDC en :

- concevant le Programme en accord avec les NDC et l'objectif global de réduction des GES de 2°C visé,
- rapportant les informations aux gouvernements pour garantir l'amélioration des politiques publiques (réduction des subventions aux énergies fossiles, appui financier et technique au secteur privé, etc.),
- participant aux débats institutionnels et aux concertations politiques sur le financement climatique.

1.3. Contenu du programme

1.3.1. Contenu du programme et plan de mise en œuvre

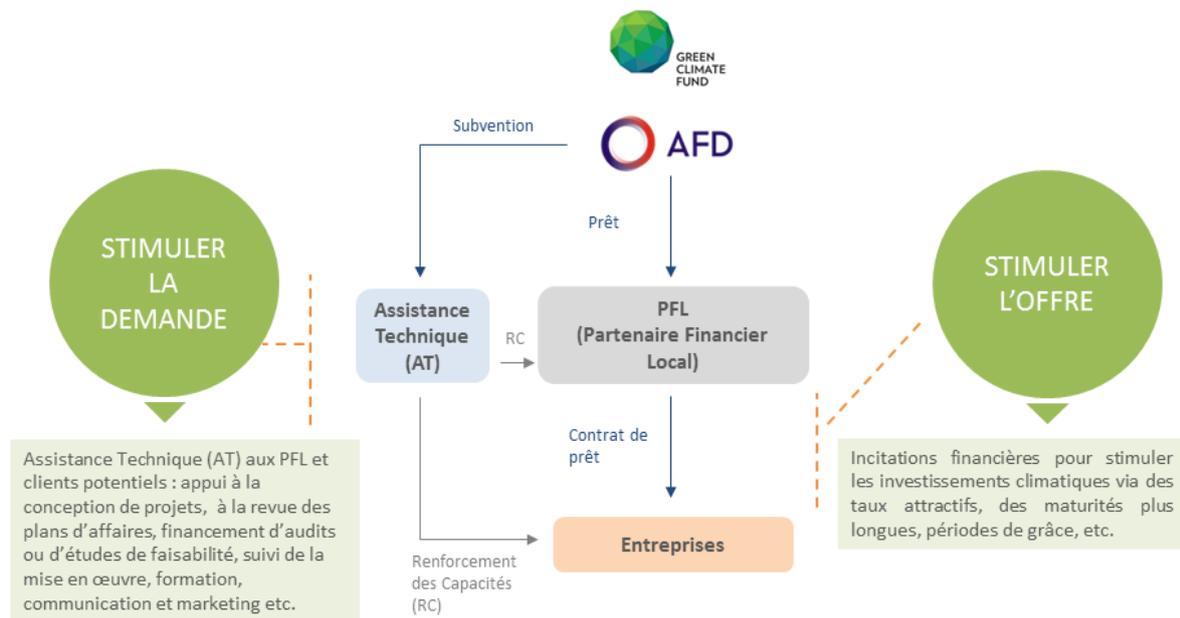


Figure 1 - Schéma de mise en œuvre du Programme

Mis en œuvre selon le schéma décrit en Figure 1, le Programme sera constitué de deux composantes complémentaires :

1. Des lignes de crédit accordées aux institutions financières locales avec des incitations financières adaptées et des critères d'éligibilité sur mesure afin d'encourager les investissements climat locaux

Les fonds alloués aux PFL dans le cadre du Programme seront rétrocédés aux bénéficiaires finaux pour le financement d'investissements répondant à des critères d'éligibilité définis. Les investissements éligibles seront définis pays par pays afin de garantir le maximum d'impacts positifs sur le climat et le développement local, conformément aux politiques publiques locales et aux NDC. Les incitations financières pourront comporter des durées plus longues, des périodes de grâce, des taux d'intérêt plus bas ou des primes d'investissement en fonction des besoins locaux.

2. Programmes d'assistance technique (AT) dédiés

Ces programmes d'assistance technique seront la plupart du temps associés aux lignes de crédit afin de soutenir et d'élargir le marché du financement des investissements verts. L'assistance technique du Programme vise à réduire les freins techniques tant au niveau des PFL que des porteurs de projets, et comprend :

- **L'appui à l'identification et au développement de projets climat éligibles et bancables :** élaboration de projets et programmes des institutions financières, revue de l'éligibilité des projets, révision et amélioration des *business models* des projets, etc. L'AT est adaptée à la taille et complexité du projet et peut être déployée à toutes les étapes du projet ;
- **Appui à la définition et à la mise en œuvre de stratégies climat :** définition des objectifs / indicateurs climatiques conformément à la politique publique, mise en œuvre des

procédures opérationnelles dédiées, des stratégies et de l'organisation interne, mise en place des outils d'évaluation des projets climat (mesure du CO₂, etc.), transfert de connaissances sur les technologies liées au climat, etc. ;

- **Aide à la maîtrise des risques environnementaux et sociaux** : évaluation des risques financiers, de réputation et juridiques dans des secteurs pouvant avoir des impacts E&S significatifs, mesure de la résilience des entreprises au changement climatique, réduction des risques de non-conformité aux normes environnementales, etc.
- **Appui à la définition et à la mise en œuvre de stratégies d'égalité des genres** : diagnostic et plan d'action genre, formation et sensibilisation, etc. ;
- **Soutien aux activités de marketing et de communication** : structuration d'une offre verte, définition d'un plan marketing, fourniture d'outils de communication, etc., afin de réduire l'écart entre l'offre et la demande.

L'AT est généralement nécessaire au succès et à la pérennité du programme : le renforcement des capacités et la sensibilisation des institutions financières locales et de leurs clients ainsi que d'autres parties prenantes locales clés (gouvernements, organisations professionnelles, etc.) sont nécessaires pour créer un environnement propice et garantir le développement de la finance climat à long terme. L'approche de l'AFD en matière d'AT vient compléter ce que les autres institutions financières internationales proposent dans la mesure où l'AFD recherche systématiquement une institution locale pour porter l'AT.

1.3.2. Éligibilité des entités

Les Partenaires Financiers Locaux (PFL) sont sélectionnés sur la base de la *due diligence* financière / conformité / AML, à condition de respecter la liste d'exclusion de l'AFD disponible en Annexe 1. En cas de double intermédiation, l'AFD réexamine la pertinence et la robustesse du système de gestion E&S et de l'évaluation E&S menée par les PFL afin de sélectionner ceux avec qui travailler en partenariat dans le cadre du Programme. Si des écarts sont identifiés quant aux exigences E&S de l'AFD et du FVC, l'AFD apporte un appui aux PFL afin d'améliorer leurs procédures et les politiques et de se conformer à de telles normes. En particulier, en matière de gestion E&S, l'AFD peut fournir une assistance technique aux PFL afin de renforcer la maîtrise des risques E&S sur leur portefeuille. La sélection repose également sur la stratégie des PFL concernant la finance climat, leur appétence pour de telles activités, la disponibilité du personnel pouvant être dédié à la finance climat, leur portefeuille de clients, leurs procédures internes depuis l'identification des projets au niveau des agences commerciales jusqu'à l'exécution finale du prêt, en particulier leur processus d'évaluation du risque de crédit. Cette sélection est cruciale pour assurer une forte implication du PFL dans le Programme.

Les PFL admissibles au programme devraient être des catégories I-1 à I-3.

1.3.3. Éligibilité des investissements

Tous les investissements qui rentrent dans la liste d'exclusion de l'AFD seront exclus du Programme. Les secteurs éligibles et, plus particulièrement, les critères d'éligibilité sont présentés de manière détaillée dans le complément de documentation du Programme tel que la « Liste indicative des

technologies vertes », la Note conceptuelle et la Proposition de financement. Les Sous-projets éligibles au programme doivent être de catégories A à C.

Le Tableau 1 présente des exemples de secteurs éligibles au Programme.

Secteurs	Atténuation	Adaptation
Industries / Services	<p>Efficacité énergétique des processus industriels et des bâtiments</p> <p>Développement de l'énergie renouvelable (notamment le PPA, la consommation automobile, etc.)</p>	<p>Réduction des fuites d'eau</p> <p>Systèmes de réutilisation de l'eau</p> <p>Construction des infrastructures résilientes au changement climatique</p>
Agriculture / Ressources forestières	<p>Méthanisation des déchets agricoles</p> <p>Systèmes solaires photovoltaïques pour l'irrigation / Exploitation durable des ressources forestières</p>	<p>Système de surveillance et de contrôle de l'irrigation</p> <p>Système de collecte des eaux de pluie</p> <p>Adaptation d'espèces cultivées</p>
Particuliers / professionnels	<p>Chauffe-eau solaires, biodigesteurs, énergie solaire PV / Haute performance énergétique / logement de qualité</p>	<p>Installation des dispositifs de plafonnement du débit d'eau</p>

Tableau 1 - Exemples de secteurs éligibles

Le Programme financera des activités dans les pays comme indiqué dans la proposition de financement sur la base des lettres de non-objection reçues.

Le programme est classé dans la catégorie I-1 selon les normes du FVC, dans la mesure où les PFL devant être financés dans le cadre du Programme devraient faire partir des catégories I-1 à I-3, et les Sous-projets devant être financés par ces dernières devraient faire partir des catégories A à C. Les exemples de projets de catégorie A (à risque élevés) ci-après sont susceptibles d'être financés dans le cadre du Programme : les projets forestiers, les projets de construction de grandes centrales thermiques ou hydroélectriques, les opérations de gestion des déchets domestiques, les projets dans ou à proximité d'écosystèmes sensibles, les projets entraînant des réinstallations et/ou ayant potentiellement des impacts majeurs sur les populations humaines, les projets affectant les populations indigènes ou tribales, les projets risqués en termes de santé et sécurité au travail, etc.

II. Approche du programme relative à la gestion des risques E&S

2.1. Risques et impacts E&S

Conformément au Cadre E&S du Groupe de la Banque mondiale, les risques et impacts E&S pris en compte par l'AFD dans sa *due diligence* sont liés aux projets et recouvrent :

- **Les risques et impacts environnementaux**, notamment : (i) ceux identifiés dans les Directives du Groupe de la Banque mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité ; (ii) ceux liés à la sécurité des communautés (y compris la sécurité des barrages et la sécurité dans l'usage des pesticides) ; (iii) ceux liés au changement climatique et aux autres risques et impacts transfrontaliers ou globaux ; (iv) toute menace matérielle à la protection, à la conservation, à la gestion et à la restauration des habitats naturels et de la biodiversité ; et (v) ceux liés aux services écosystémiques et à l'utilisation des ressources naturelles vivantes, telles que la pêche et la gestion forestière ; et
- **Les risques et impacts sociaux**, notamment : (i) les menaces à la sécurité humaine à travers les conflits personnels, communautaires ou interétatiques, les crimes ou les violences ; (ii) les risques que les projets impactent de manière disproportionnée des individus ou des groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être désavantagés ou vulnérables ; (iii) tout préjudice ou toute discrimination envers des individus ou des groupes, , en particulier ceux potentiellement défavorisés ou vulnérables, dans l'accès aux ressources de développement et aux bénéfices des projets ; (iv) les impacts économiques et sociaux négatifs liés à l'accaparement ou aux restrictions d'utilisation des terres ; v) les risques ou les impacts liés à la tenure foncière et à l'utilisation des terres et des ressources naturelles, y compris (le cas échéant) les impacts éventuels du projet sur les modes d'utilisation des terres et les arrangements fonciers locaux, l'accès à la terre et sa disponibilité, et tout risque lié au conflit ou à la controverse concernant le foncier et les ressources naturelles ; (vi) les impacts sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et des communautés affectées par le projet ; et (vii) les risques pour le patrimoine culturel.

2.2. Normes environnementales et sociales

L'AFD prône le développement durable et équitable dans toutes les opérations qu'elle finance, en veillant à ce que ces opérations contribuent efficacement à l'atteinte d'un objectif de développement durable (lutte contre la pauvreté et garantie de satisfaction des besoins humains, renforcement de la solidarité entre les personnes et entre les territoires, préservation de la biodiversité, préservation des habitats et des ressources naturelles, lutte contre le changement climatique).

Les questions environnementales et sociales sont au cœur des préoccupations de l'AFD. Ainsi, toutes les opérations qu'elle finance sont tenues de respecter les réglementations nationales du pays dans lequel les opérations sont mises en œuvre. Cependant, dans la mesure où les réglementations des pays au sein desquels l'AFD opère sont parfois incomplètes ou en cours d'élaboration, l'AFD recourt en guise de référence à un certain nombre de normes, de bonnes pratiques et de directives

élaborées par des organismes internationaux, lesquels ont fait leurs preuves depuis plus de 70 ans dans le financement des projets de développement. Ce sont principalement :

- Les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale pour le financement du secteur public ;
- Les Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies (UNPRI) ;
- Les Normes de Performance de l'IFC.

Les principales conventions internationales ratifiées par les pays au sein desquels l'AFD intervient sont également utilisées comme référence, principalement :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Les conventions fondamentales de l'OIT en matière de droit du travail ;
- La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- Les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE.

En matière de maîtrise des risques E&S, le Groupe AFD ne dispose pas de normes E&S spécifiques et applique les Normes E&S du Groupe de la Banque mondiale¹ notamment le Cadre E&S de la Banque mondiale et les Normes de Performance de l'IFC ainsi que les notes d'orientation et d'interprétation y relatives².

Les normes E&S de référence du programme AFD-FVC sont constituées des cadres réglementaires nationaux, ainsi que des Normes de Performances d'IFC et des notes d'orientation associées. L'approche de maîtrise des risques E&S du Programme suit **la note d'interprétation de l'IFC pour les intermédiaires financiers**³ et est alignée sur les **Principes de l'Équateur**⁴.

L'applicabilité des Normes de Performance de l'IFC pour le programme AFD-FVC est résumée dans le Tableau 2 ci-dessous. La Note d'Interprétation de l'IFC relative aux intermédiaires financiers constitue la référence pour l'approche de maîtrise des risques E&S des PFL, et les Normes de Performance de l'IFC servent de référence pour les Sous-projets. Elles s'appliqueront aux Sous-projets à risques E&S élevés comme défini dans le présent manuel.

¹ https://consultations.worldbank.org/Data/hub/files/consultation-template/review-and-update-world-bank-safeguard-policies/en/materials/the_esf_clean_final_for_public_disclosure_post_board_august_4.pdf

² http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards

³ http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/publications/publications_policy_interpretationnote-fi

⁴ <http://www.equator-principles.com/index.php/ep3>

Normes de performance de l'IFC	Objectifs	Applicabilité du Programme
<p><i>NP1 - Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier et évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet. • Adopter une hiérarchie des mesures d'atténuation de manière à anticiper et éviter les impacts, ou lorsque ce n'est pas possible, atténuer et, lorsque des impacts résiduels perdurent, les risques et les impacts auxquels sont confrontés les travailleurs, les communautés affectées et l'environnement. • Promouvoir une meilleure performance environnementale et sociale des clients grâce à une utilisation efficace des systèmes de gestion. • S'assurer que les griefs des communautés affectées et les communications externes des autres parties prenantes sont traités et gérés de manière appropriée. • Promouvoir et fournir les moyens nécessaires pour un dialogue concret avec les Communautés affectées, pendant tout le cycle du projet pour couvrir les questions qui pourraient toucher lesdites communautés, et veiller à ce que les informations environnementales et sociales pertinentes soient divulguées et diffusées 	<p>OUI</p> <p>Les secteurs éligibles au Programme tels que l'énergie, la gestion de l'eau et des déchets, l'agriculture, les infrastructures urbaines, etc., peuvent avoir des impacts E&S négatifs. La NP1 vise à identifier les risques E&S et à définir des mesures d'atténuation adéquates pour les Sous-projets afin d'éviter, de réduire ou de compenser ces risques. Elle définit le périmètre pertinent de la maîtrise des risques E&S d'un projet, les capacités organisationnelles nécessaires, et le système de suivi. Une attention particulière est portée à l'engagement des parties prenantes, incluant la divulgation de l'information, la consultation et la participation des communautés, des peuples autochtones, et les mécanismes de gestion des plaintes.</p> <p>Il est attendu des PFL soutenus par le Programme qu'ils ne financent que les Sous-projets pour lesquels ils disposent de mesures adéquates pour gérer les risques et impacts E&S.</p>
<p><i>NP2 - Main-d'œuvre et conditions de travail</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs. • Établir, maintenir et améliorer les relations entre les travailleurs et la direction. • Promouvoir le respect du droit national du travail et de l'emploi. • Protéger les travailleurs, notamment les catégories vulnérables de travailleurs comme les enfants, les travailleurs migrants, les travailleurs recrutés par des tierces parties et les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement du client • Promouvoir des conditions de travail sûres et saines et protéger la santé des travailleurs. • Éviter le recours au travail forcé. 	<p>OUI</p> <p>La NP2 est alignée sur un certain nombre de Conventions internationales, notamment celles de l'OIT et de l'ONU. Les PFL soutenus par le Programme doivent garantir des conditions d'emploi et de travail décentes dans leur organisation interne. Ils doivent aussi s'assurer que les Sous-projets qu'ils financent sont conformes aux exigences de la NP2, ce qui signifie que ces dispositions s'appliquent à la fois aux clients des PFL et à leurs sous-traitants. Les exigences de la NP2 sont applicables à la fois lors des phases de construction et de mise en œuvre des Sous-projets.</p>
<p><i>NP3 - Utilisation efficace des ressources, prévention et réduction de la pollution</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter ou réduire les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en réduisant la pollution générée par les activités des projets. 	<p>OUI</p> <p>L'évaluation des risques E&S à mener sur les Sous-projets doit identifier les impacts négatifs possibles de toutes les formes de</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir l'utilisation plus durable des ressources, notamment l'énergie et l'eau. • Réduire les émissions de GES liées aux projets. 	<p>pollution sur les communautés et l'environnement, incluant l'utilisation excessive des ressources naturelles telles que l'eau. La NP3 s'applique à tous les projets susceptibles d'avoir de tels impacts, ne se limite pas à la phase de construction.</p>
<i>NP4 - Santé, sécurité et sûreté des communautés</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir et éviter, durant la durée de vie du projet, les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des Communautés affectées qui peuvent résulter de circonstances ordinaires ou non ordinaires. • Veiller à ce que la protection du personnel et des biens soit assurée conformément aux principes applicables des droits humains et de manière à éviter d'exposer les Communautés affectées à des risques ou à minimiser ces derniers. 	<p>OUI</p> <p>En lien avec la NP3, l'évaluation des risques E&S à mener sur les Sous-projets devra tenir compte des aspects liés à la santé, à la sûreté et à la sécurité des communautés, tant pour les maîtres d'ouvrage que pour leurs sous-traitants.</p>
<i>NP5 - Acquisition de terres et réinstallation involontaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets. • Éviter l'expulsion forcée. • Anticiper et éviter, ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : (i) fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement et en (ii) veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairées des personnes affectées. • Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens de subsistance et les conditions de vie des personnes déplacées. • Améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation. 	<p>OUI</p> <p>Tous les Sous-projets doivent éviter l'acquisition foncière impliquant des déplacements et, si ce n'est pas possible, doivent se conformer à la NP5 lors de la compensation des communautés et des personnes affectées.</p> <p>Ceci s'applique aux déplacements physiques et économiques. Les impacts sur les biens et les moyens de subsistance doivent être pris en compte.</p>
<i>NP6 - Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger et conserver la biodiversité. • Maintenir les bienfaits découlant des services écosystémiques. • Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles vivantes par l'adoption de pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités en matière de développement. 	<p>OUI</p> <p>L'objectif du Programme est de soutenir une transition en douceur vers des économies vertes et écologiquement viables. Il s'agit non seulement de l'adaptation aux et de l'atténuation des changements climatiques, mais aussi d'éviter ou de réduire les impacts sur la biodiversité et les ressources naturelles. Lorsque cela est possible, des actions visant à favoriser la</p>

		conservation de la biodiversité et la protection des ressources naturelles vivantes doivent être intégrées dans les Sous-projets.
<i>NP7 - Peuples autochtones</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que le processus de développement favorise le plein respect des droits humains, de la dignité, des aspirations, des cultures et des moyens de subsistance fondés sur des ressources naturelles des peuples autochtones. • Anticiper et éviter les impacts négatifs des projets sur les communautés de peuples autochtones ou, si cela n'est pas possible, réduire, restaurer et / ou compenser ces impacts. • Promouvoir des bénéfices et des opportunités liés au développement durable pour les peuples autochtones qui sont culturellement appropriés. • Établir et maintenir avec les peuples autochtones affectés par un projet pendant toute sa durée une relation permanente fondée sur la Consultation et la participation éclairées (CPE). • Obtenir le Consentement Préalable, donné Librement et en Connaissance de Cause (CPLCC) des peuples autochtones lorsque les circonstances décrites dans la présente Note de performance existent. • Respecter et préserver la culture, le savoir et les pratiques des peuples autochtones. 	<p>OUI</p> <p>La NP7 s'applique à tous les Sous-projets susceptibles d'avoir un impact sur les peuples autochtones ; ces impacts étant identifiés grâce à l'évaluation initiale des risques E&S.</p> <p>Le Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) doit s'appliquer lorsque les peuples autochtones sont affectés par un projet dans les conditions définies par la NP7. Des plans d'action spécifiques doivent être élaborés en tant que de besoin.</p>
<i>NP8 - Patrimoine culturel</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger le patrimoine culturel contre les impacts négatifs des activités des projets et soutenir sa préservation. • Promouvoir la répartition équitable des avantages de l'utilisation du patrimoine culturel. 	<p>OUI</p> <p>La NP8 définit le patrimoine culturel, incluant les formes matérielles et immatérielles de patrimoine culturel : biens mobiliers ou immobiliers, sites, pratiques, représentations, connaissances, savoir-faire, etc. L'évaluation E&S initiale des Sous-projets doit déterminer si le patrimoine culturel est susceptible d'être affecté. Si c'est le cas, la NP8 s'applique.</p>

Tableau 2 - Applicabilité des Normes de Performance de l'IFC au Programme

2.3. Approche de l'AFD en matière de maîtrise des risques E&S (MRES)

L'approche de maîtrise des risques d'E&S de l'AFD vise à :

- Évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux de chacun des projets soumis aux instances de décision ;
- Proposer des mesures appropriées pour éviter, réduire et / ou compenser ces risques et impacts ;
- Suivre la mise en œuvre de ces mesures pendant la phase de mise en œuvre des opérations ;
- Gérer les événements imprévus; et
- Améliorer la qualité des projets et la performance environnementale et sociale des partenaires.

L'AFD peut refuser de financer un projet pour des raisons environnementales ou sociales. Conformément à la liste d'exclusion proposée pour le groupe AFD, il existe des types spécifiques d'activités qui ne sont pas éligibles au financement de l'AFD pour des raisons environnementales et sociales. Par ailleurs, l'AFD ne finance pas sciemment des projets impliquant ou entraînant des expulsions forcées.

Les Politiques de Sauvegarde du Groupe de la Banque Mondiale, telles que publiées et en vigueur, s'appliquent à tous les projets présentant des risques E&S élevés ou importants pour lesquels l'AFD est sollicitée. Ces normes environnementales et sociales établissent les principes que le maître d'ouvrage et le projet doivent respecter tout au long du cycle de vie du projet. L'AFD peut préciser des exigences supplémentaires liées au projet pour aider le maître d'ouvrage à atteindre ces objectifs E&S. Le respect des législations nationales applicables fait partie intégrante des exigences de l'AFD.

Les maîtres d'ouvrage et leurs projets sont également tenus de se conformer aux obligations pertinentes des Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité (ESS) du Groupe de la Banque mondiale.

Les projets concernant de nouvelles installations ou activités doivent être conçus de manière à assurer le respect immédiat des normes environnementales et sociales et des directives en matière d'environnement, de santé et de sécurité établies par le Groupe de la Banque mondiale.

Au cas où un projet concerne des installations ou des activités existantes (par exemple, restauration, réhabilitation ou extension) qui ne répondent pas à ces normes et directives au moment de l'octroi par les instances de décision de l'AFD, le maître d'ouvrage est tenu d'adopter des mesures jugées satisfaisantes par l'AFD, c'est-à-dire techniquement, financièrement et économiquement réalisables, afin de mettre ces installations ou activités en conformité avec les Normes environnementales et sociales et les Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité dans un délai raisonnable.

2.3.1. Principes de l'AFD en matière de maîtrise des risques environnementaux et sociaux pour les projets en financement direct

Le maître d'ouvrage est chargé de l'évaluation environnementale et sociale de son projet. Le maître d'ouvrage mobilise l'expertise et les moyens E&S nécessaires aux différentes étapes de la mise en œuvre du projet (préparation, construction, exploitation, démantèlement) et s'engage

contractuellement à atteindre les objectifs de performance environnementale et sociale convenus avec l'AFD lors du processus d'instruction. Il suit et documente l'application des mesures de gestion E&S pendant la mise en œuvre des activités du projet et est tenu de mettre en œuvre toute mesure corrective nécessaire si une défaillance est constatée. L'AFD doit être tenue informée de l'évolution de la situation par des rapports de suivi périodiques.

L'AFD assiste le maître d'ouvrage dans la définition des objectifs de performance E&S et s'assure de leur mise en œuvre tout au long du cycle de vie du projet. À cette fin, toutes les demandes de financement de l'AFD font l'objet d'une diligence raisonnable (*due diligence*) en ce qui concerne les aspects sociaux et environnementaux. Ce processus permet d'évaluer si le projet est susceptible d'être développé et mis en œuvre dans le respect des objectifs de performance environnementale et sociale de l'AFD. La *due diligence* E&S est intégrée par l'AFD dans l'examen et le suivi de l'ensemble du projet. Le processus s'articule autour de quatre étapes principales :

1. *La catégorisation des projets* La *due diligence* environnementale et sociale de l'AFD est adaptée à la nature et à l'ampleur du projet et proportionnelle au niveau des risques et impacts E&S.
À cet effet, en fonction des risques E&S potentiels, l'AFD classe les projets en quatre catégories : **risques élevés (A)**, **risques importants (B+)**, **risques modérés (B)** ou **risques faibles (C)**.
2. *Examen de la documentation relative à l'évaluation environnementale et sociale.* En fonction de la catégorie de projet, l'AFD participe à la définition de la portée de l'évaluation E&S et à l'analyse de la documentation y relative, et peut effectuer une mission dans la zone concernée par les activités du projet afin d'évaluer les risques E&S.
3. *Engagements environnementaux et sociaux.* L'AFD conditionne son financement à la mise en œuvre d'un Plan d'engagement environnemental et social (PEES) défini avec le maître d'ouvrage et qui fait l'objet d'un suivi régulier lors de la mise en œuvre du projet.
4. *Suivi E&S.* Au cours de la mise en œuvre du projet, l'AFD examine et suit les engagements environnementaux et sociaux. Au terme de l'opération, l'AFD supervise l'évaluation ex post, en partenariat avec le maître d'ouvrage.

Dans le cadre du Programme, l'AFD attend des PFL le développement et la mise en œuvre d'une approche similaire de la maîtrise des risques E&S sur leur portefeuille, et plus particulièrement sur les Sous-projets financés par le Programme.

2.3.2. Principes de l'AFD en matière de maîtrise des risques environnementaux et sociaux pour les projets en financement intermédié

En ce qui concerne les projets financés par le biais d'intermédiaires financiers (IF), tels que les banques, les institutions de microfinance, les fonds d'investissement, les compagnies d'assurance, les sociétés hypothécaires, etc., l'AFD met en œuvre une approche spécifique et accompagne les intermédiaires financiers partenaires dans la mise en œuvre et le renforcement des **systèmes de gestion environnementale et sociale** afin de se conformer aux meilleures pratiques internationales.

Les objectifs de cette approche sont de veiller à ce que les IF financés soient capables de maîtriser les risques environnementaux et sociaux sur leur portefeuille et aient une gestion environnementale et sociale interne satisfaisante, c'est-à-dire conforme à la législation locale et, si possible, orientée vers

les meilleures pratiques environnementales et sociales, afin de limiter les risques juridiques, financiers et de réputation, et de participer à la promotion du développement durable.

Cette approche spécifique et adaptée aux besoins repose tout d'abord sur l'analyse du niveau de risque E&S du portefeuille de l'IF : l'évaluation des risques environnementaux et sociaux ne se limite donc pas aux seuls risques environnementaux et sociaux susceptibles d'être induits par le projet financé par l'AFD. Comme pour les projets en financement direct, la *due diligence* E&S est intégrée par l'AFD à l'examen et au suivi de l'ensemble du projet et s'articule autour de quatre étapes principales :

1. *La catégorisation des projets.* Sur la base du niveau de risque environnemental et social du portefeuille de l'IF, l'AFD classe les projets en trois catégories : IF-A (portefeuille à risque environnemental et social élevé), IF-B (portefeuille à risque environnemental et social modéré) ou IF-C (portefeuille à risque environnemental et social faible). Ces catégories ne reflètent pas la capacité de l'IF à gérer le risque environnemental et social sur son portefeuille, ce qui est central pour l'évaluation E&S. Cependant, la catégorie de risque E&S détermine :
 - Le niveau d'analyse du système de gestion E&S du PFL qui doit être réalisé,
 - Le niveau d'exigence de l'AFD à l'égard du PFL en termes de gestion E&S,
 - Le niveau de suivi E&S à mettre en œuvre pendant le projet.
2. *Examen de la documentation relative à l'évaluation environnementale et sociale.* Selon la catégorie de risque du projet (IF-A, IF-B ou IF-C), l'expert E&S de l'AFD procède à un examen exhaustif du SGES de l'IF à travers l'analyse des procédures et outils E&S et de leur mise en œuvre opérationnelle, la structure organisationnelle de la MRES, les politiques de sauvegarde et les normes E&S appliquées, le cadre juridique national, etc.
3. *Engagements environnementaux et sociaux.* Pour les projets IF-A et IF-B, si des écarts sont identifiés entre les exigences de l'AFD et le SGES de l'IF, l'AFD conditionne son financement à la mise en œuvre d'un Plan d'action environnemental et social (PAES) à définir avec le maître d'ouvrage et qui fera l'objet d'un suivi régulier lors de la mise en œuvre des activités du projet. Ce PAES vise à renforcer le SGES de l'IF afin de se conformer aux exigences de l'AFD et aux meilleures pratiques internationales.
4. *Suivi E&S.* Au cours de la phase de mise en œuvre du projet, l'AFD réalise un suivi des engagements environnementaux et sociaux. Au terme de l'opération, l'AFD supervise l'évaluation ex post, en partenariat avec le maître d'ouvrage.

L'AFD exige donc des intermédiaires financiers partenaires, dans une approche similaire à celle de l'AFD pour les projets financés en direct, qu'ils développent, mettent en œuvre et renforcent un Système de gestion environnemental et social comprenant au moins les éléments suivants :

- Une liste d'exclusion ;
- Une politique E&S validée par la direction générale de l'IF ;
- Une procédure de maîtrise des risques E&S basée sur :
 - la catégorisation des investissements en fonction de leur niveau de risque E&S,
 - la due diligence E&S entièrement intégrée au cycle de crédit,

- ... et le respect des exigences E&S de la législation nationale, y compris les conventions de l'OIT ratifiées par le pays, et des normes E&S du Groupe de la Banque mondiale pour les projets IF-A.
- Un responsable E&S et des équipes formées et pleinement impliquées ;
- Des articles E&S dans les contrats signés avec les clients ;
- Des rapports annuels sur la gestion E&S ;
- Des conditions de travail satisfaisantes au sein de l'IF.

Dans le cadre du Programme et en collaboration avec les intermédiaires financiers, l'AFD mettra strictement en œuvre cette approche de maîtrise des risques E&S.

III. Dispositif de gestion des risques E&S pour le Programme

3.1. MRES au niveau des projets

Dans le cadre du Programme, un **Projet** sera considéré comme le partenariat entre l'AFD et un Partenaire Financier Local, c'est-à-dire une ligne de crédit éventuellement associée à un dispositif d'assistance technique. La ligne de crédit sera ensuite divisée en plusieurs prêts accordés par la PFL à des entreprises locales. Ces prêts sont dénommés « **Sous-projets** ».

ETAPES CLES DE LA MAITRISE DES RISQUES SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX OPERATIONNELS (MRSEO) DANS LE CYCLE DE PROJET AFD

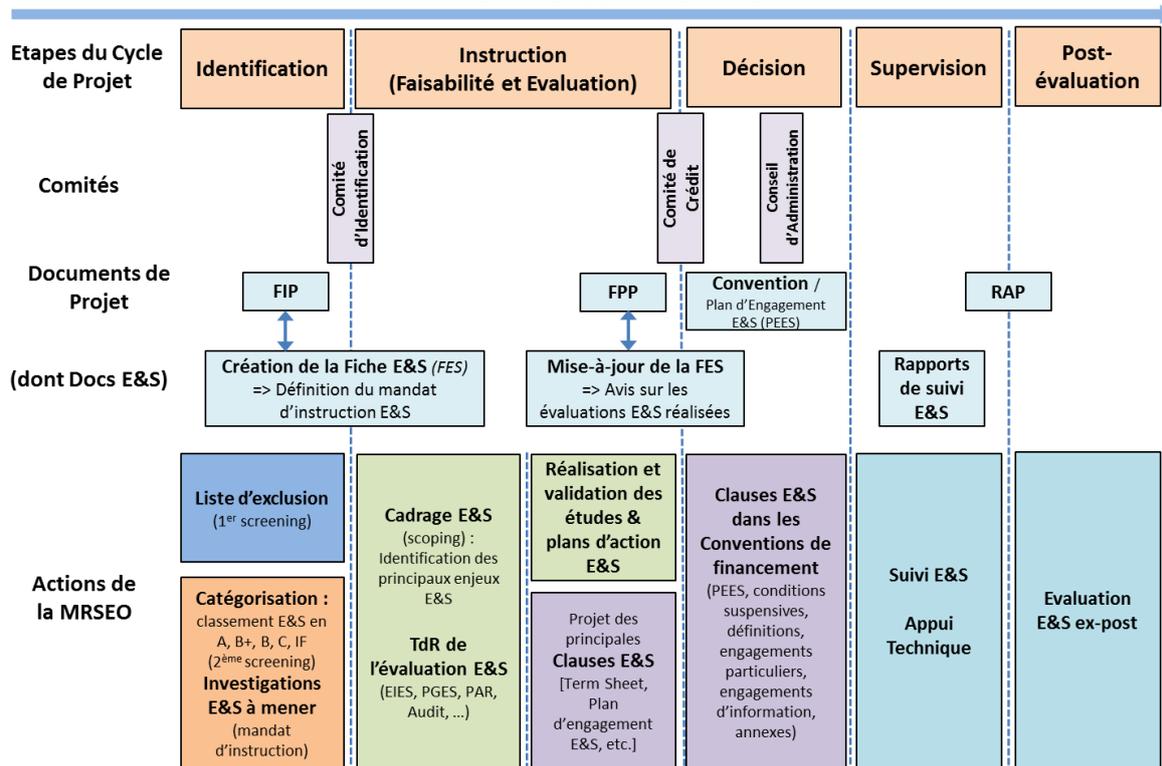


Figure 2 - MRES dans le cycle des projets de l'AFD

Conformément à son approche de maîtrise des risques E&S, et tel que décrit dans la Figure 2, l'AFD évaluera les projets selon les étapes décrites dans le Tableau 3 ci-après.

Étape du cycle du projet	Actions de MRES	Rôle et responsabilités
<i>Identification</i>	Filtrage des Projets et des PFL à travers la liste d'exclusion de l'AFD	Agences locales de l'AFD
	Classement E&S (IF-A, IF-B ou IF-C) Définition de l'évaluation « due diligence » E&S à réaliser pendant l'instruction du Projet	Expert E&S de l'AFD (siège)
<i>Instruction (Faisabilité et évaluation)</i>	Analyse du SGES des PFL par le biais du questionnaire E&S, examen de la documentation E&S et si nécessaire séances d'échange avec le PFL Intégration des aspects E&S à aborder dans l'étude de faisabilité (le cas échéant)	Expert E&S AFD, avec l'appui du chef de projet et de l'agence locale
	Analyse des aspects E&S sectoriels et / ou nationaux spécifiques (le cas échéant)	Consultant en charge de l'étude de faisabilité
	Analyse des écarts par rapport aux exigences AFD-FVC et définition du PAES, en tant que de besoin Rédaction des clauses E&S	Expert E&S de l'AFD
<i>Engagement</i>	Finalisation des clauses E&S et intégration à la convention de crédit	Expert E&S de l'AFD et chef de projet
<i>Supervision</i>	Si nécessaire : suivi de l'assistance technique sur la MRES par la définition du programme d'AT, des réunions, etc.	Expert E&S de l'AFD et chef de projet
	Analyse de la mise en œuvre opérationnelle du SGES par le biais de visites des Sous-projets, examen du rapport E&S annuel, si nécessaire revue d'un échantillon de Sous-projets, etc.	Expert E&S de l'AFD, chef de projet et éventuellement consultants externes
<i>Évaluation</i>	Évaluation E&S ex post de (le cas échéant)	AFD ou consultants externes

Tableau 3 – Processus de maîtrise des risques E&S pour les projets IF

3.1.1. Identification

Liste d'exclusion

Lors de la mise en place d'un partenariat avec un PFL, la première étape de l'évaluation, réalisée au niveau locale par les agences de l'AFD est celle de la **Liste d'exclusion**⁵. Si un PFL finance des activités relevant de la liste d'exclusion de l'AFD, le PFL ne sera pas retenu pour le Programme.

Catégorisation initiale

Si le PFL ne finance pas d'activités relevant de la liste d'exclusion de l'AFD, il peut être admissible au Programme. Le **Questionnaire E&S** est ensuite envoyé au PFL.

Si des informations sont disponibles avant le Comité d'identification de l'AFD, l'expert E&S de l'AFD analyse le niveau de risque E&S du portefeuille (voir Tableau 4 ci-dessous) et détermine la catégorie de risque E&S du projet :

- « IF-A » : portefeuille à haut risque E&S ;
- « IF-B » : portefeuille à risques E&S modérés ;
- « IF-C » : portefeuille à faible risque E&S.

Le périmètre pris en compte pour le classement E&S du Projet est l'ensemble du portefeuille du PFL, quelle que soit la nature du financement octroyé dans le cadre du Programme.

Portefeuille à risques E&S élevés (IF-A)	Portefeuille à risques E&S modérés (IF-B)	Portefeuille à risques E&S faibles (IF-C)
<ul style="list-style-type: none">• Institutions financières dont plus de 20 % du portefeuille total est consacré aux projets de catégorie A (et B+).• En cas de double intermédiation, le PFL ayant au moins un client IF-A.	<ul style="list-style-type: none">• Institutions financières ayant des activités commerciales ou des projets qui ont un impact E&S négatif limité et une proportion très limitée de projets impliquant des risques E&S importants à élevés (moins de 20 % du portefeuille total consacré aux projets des catégories A et B+).• En cas de double intermédiation, IF ayant au moins un client IF-B et aucun client IF-A.	<ul style="list-style-type: none">• Institutions financières dont les activités ou projets comportent peu de risques E&S (établissements financiers spécialisés dans la banque de détail et les microentreprises [> 80 % du portefeuille total]).
Pendant la phase d'identification, si la classification IF-A ou IF-B est incertaine, le projet est classé IF-A par défaut. La catégorisation sera confirmée ultérieurement, à la suite de l'analyse du questionnaire d'évaluation E&S du PFL.		

Tableau 4 - Catégorisation des risques E&S des IF

Sur la base des informations disponibles au moment du Comité d'identification, l'expert E&S de l'AFD définit le mandat d'instruction E&S à réaliser pendant la phase d'évaluation du projet. Ces tâches, ainsi que la catégorie de risque E&S, sont mises en évidence dans la Fiche E&S, un document interne utilisé pour le suivi de la diligence E&S du Projet.

⁵ Voir Annexe 1 – Liste d'exclusion de l'AFD

3.1.2. Instruction

Portée

Avec l'appui de l'agence locale de l'AFD, l'expert E&S de l'AFD au siège procède ensuite à l'évaluation E&S initiale en tenant compte des aspects suivants :

- Risques E&S liés au portefeuille du PFL : secteurs, volume de financement, outils de financement, etc. ;
- Capacité du PFL à gérer les risques E&S liés aux opérations qu'il finance, en particulier :
 - Approche de maîtrise des risques E&S opérationnels et mise en œuvre des procédures associées du PFL ;
 - Documentation E&S des projets financés par le PFL, par exemple : études d'impact E&S, liste des sociétés de conseil généralement mandatées par le PFL, rapports de suivi E&S, etc. ;
 - Ressources humaines et financières consacrées par le PFL à la gestion E&S.
- Pays dans lequel ou lesquels le PFL est actif (réglementation spécifique et conditions d'application) ;
- Normes E&S auxquelles se réfère le PFL ;
- Secteur et type de Sous-projets à financer par le projet.

L'AFD soutient les PFL dans leur gestion environnementale et sociale qui vise non seulement à éviter, réduire et/ou compenser les impacts E&S des projets financés, mais aussi à améliorer les pratiques globales du PFL, en interne et en externe.

Les résultats de l'évaluation et les exigences applicables déterminent la mise en place ou le renforcement, par le PFL, d'un système de gestion E&S (SGES). Ce SGES est élaboré ou mis à niveau par la mise en œuvre d'un plan d'action environnemental et social (PAES).

Portefeuille à risques E&S élevés (IF-A)	Portefeuille à risques E&S modérés (IF-B)	Portefeuille à risques E&S faibles (IF-C)
<ul style="list-style-type: none"> • Examen du questionnaire d'évaluation E&S effectué par le PFL : <ul style="list-style-type: none"> ○ Validation de la catégorisation, ○ Analyse du respect de la législation, des normes nationales et internationales dans les domaines de l'environnement, de la santé, de la sécurité et du droit du travail. 		
<ul style="list-style-type: none"> • Analyse approfondie des risques existants et /ou prévus liés au portefeuille du PFL et de la capacité du PFL à gérer les risques E&S. • Analyse des écarts entre l'approche du PFL des exigences du GRES et AFD, et identification des besoins d'amélioration en matière de gestion des risques E&S en vue d'élaborer un plan d'action E&S si nécessaire. 		

Tableau 5 - Due Diligence E&S par niveau de risque

En fonction du niveau de risque E&S du portefeuille du PFL, le SGES doit couvrir les exigences détaillées dans le Tableau 6.

Portefeuille à risques E&S élevés (IF-A)	Portefeuille à risques E&S modérés (IF-B)	Portefeuille à risques E&S faibles (IF-C)
<ul style="list-style-type: none"> • Existence d'une liste d'exclusion comprenant au moins les points 2 à 14 de la liste d'exclusion AFD et applicable à l'ensemble du portefeuille du PFL. • Conformité du PFL avec les lois, réglementations et normes nationales et internationales en vigueur sur l'environnement, le droit du travail, la santé et la sécurité et le droit du travail. 		
<ul style="list-style-type: none"> • Existence d'une politique E&S conforme aux exigences de l'AFD et validée par la direction du PFL. • Existence d'un responsable E&S formé et compétent et implication effective de cette personne dans le processus d'évaluation du crédit. • Inclusion de clauses E&S dans les conventions de financement entre le PFL et ses clients. • Utilisation des normes E&S de l'IFC dans les opérations d'investissement financées par le Programme et dans les projets du PFL impliquant des risques E&S élevés. 		
<ul style="list-style-type: none"> • Existence et mise en place d'une procédure de gestion des risques opérationnels E&S validée par l'AFD et basée sur la catégorisation du portefeuille par niveau de risque E&S (conformément au point 3.1.1). 	<ul style="list-style-type: none"> • Existence et mise en place d'une procédure de gestion des risques opérationnels E&S validée par l'AFD et basée sur la catégorisation du portefeuille par niveau de risque E&S qui s'applique au moins aux opérations d'investissement financées par le Programme et aux projets à risque élevé financés par le PFL. 	

Tableau 6 - Exigences E&S par catégorie de risque

3.1.3. Contractualisation

La phase de contractualisation concerne les clauses E&S à insérer dans la convention de crédit qui sera signée entre l'AFD et le PFL. Le Tableau 7 détaille les éléments qui doivent être inclus dans la convention de crédit.

Autant que possible, les engagements E&S sont abordés avec le PFL avant la décision d'octroi de l'AFD, et inclus dans le *term sheet* afin de faciliter le processus de négociation.

Si le PFL a besoin de renforcer sa démarche de MRES, alors un plan d'action E&S (PAES) est défini sur la base du modèle figurant dans le document en Annexe 2 – Modèle de plan d'action environnemental et social pour les intermédiaires financiers financés par l'AFD. Le PFL s'engage à mettre en œuvre le PAES lors de la mise en œuvre du Projet afin de mettre à niveau son SGES conformément aux exigences de l'AFD en termes de MRES. Si nécessaire, des étapes et échéances spécifiques sont intégrées au PAES (par exemple, « recrutement d'un consultant E&S avant le premier décaissement »). Le PAES peut également être mis en œuvre avec l'appui d'un programme d'assistance technique, et, par conséquent, les activités de renforcement E&S sont précisées dans les termes de référence de l'AT (voir V).

Le cas échéant, l'expert E&S de l'AFD peut participer à la mission de négociation afin de préciser les clauses E&S de la convention de crédit.

Clause E&S	Description	Facultatif (Oui/Non)
Responsabilité sociale et environnementale	<p>Mise en œuvre de mesures environnementales et sociales</p> <p><i>Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire de promouvoir le respect des normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), les conventions internationales en matière d'environnement ainsi que les lois et règlements applicables dans le pays de l'Emprunteur.</i></p> <p><i>A cet effet, l'Emprunteur s'engage à respecter [et s'assurera que chacune de ses Filiales respecte] dans la conduite de ses/leurs affaires les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit social ainsi que les lois et règlements applicables dans le pays de l'Emprunteur. L'Emprunteur s'engage [et s'assurera que chacune de ses Filiales s'engage] à demander aux [Institutions Financières Partenaires de prescrire aux] Clients Bénéficiaires qu'ils appliquent ces mêmes normes dans la conduite de leurs propres affaires.</i></p>	<p>Non</p> <p>S'applique à tous les projets.</p>
Mise en œuvre du PAES	<p>Option 1 : La politique de responsabilité sociale et environnementale (RSE) de l'Emprunteur est estimée satisfaisante par l'AFD :</p> <p><i>Afin de respecter les normes environnementales et sociales ci-dessus explicitées, l'Emprunteur s'engage [et s'assurera que chacune de ses Filiales s'engagent] à appliquer sa politique de responsabilité environnementale et sociale, par exemple :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>en prévoyant une liste d'exclusion mentionnant les projets que l'Emprunteur s'engage à ne pas financer ;</i> - <i>en mettant en place une démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux des projets financés par l'Emprunteur ; et</i> - <i>en mettant en place une démarche de responsabilité sociale interne (ci-après « RSI »).</i> <p><i>L'Emprunteur s'engage enfin et à chaque date anniversaire de la Date de Signature de la Convention à remettre au Prêteur un rapport annuel de suivi de sa politique de responsabilité environnementale et sociale.</i></p> <p>Option 2 : La politique de RSE de l'Emprunteur doit, selon le Prêteur, être développée ou améliorée :</p> <p><i>L'Emprunteur s'engage (selon le cas) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>à développer et mettre en œuvre dans un délai de [deux (2)] ans après la Date de Signature, une politique de responsabilité environnementale et sociale, conformément aux principes mentionnés dans le PAES figurant en annexe,</i> <p><i>ou</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>à améliorer dans un délai de [dix-huit (18)] mois après la Date de Signature, sa politique</i> 	<p>Oui</p> <p>Sur la base de l'évaluation E&S réalisée par l'expert E&S de l'AFD, l'une ou l'autre option sera retenue, en fonction de la capacité opérationnelle du PFL à gérer les risques E&S sur son portefeuille.</p>

	<p><i>de responsabilité environnementale et sociale, conformément aux principes mentionnés dans le PAES figurant en annexe),</i></p> <p><i>L’Emprunteur s’engage enfin et à chaque date anniversaire de la Date de Signature de la Convention à remettre au Prêteur un rapport annuel de suivi de l’état d’avancement de sa politique de responsabilité environnementale et sociale et le calendrier de réalisation des prochaines étapes.</i></p>			
Gestion des réclamations E&S	<p>(a) <i>L’Emprunteur (i) déclare avoir reçu une copie du Règlement de Gestion des Réclamations ES et avoir pris connaissance de ses termes, notamment en ce qui concerne les actions pouvant être mises en place par le Prêteur en cas de réclamation d’un tiers, et (ii) reconnaît que le Règlement de Gestion des Réclamations ES a pour l’Emprunteur la même valeur d’engagement contractuel à l’égard du Prêteur que la présente Convention.</i></p> <p>(b) <i>L’Emprunteur autorise expressément le Prêteur à communiquer, aux Experts (tel que défini dans le Règlement des Réclamations ES) et aux parties prenantes à l’audit de conformité et/ou à la procédure de résolution des différends, les documents du Projet relatifs aux questions environnementales et sociales nécessaires au traitement de la Réclamation environnementale et sociale (telle que définie dans le Règlement des Réclamations ES), tels que notamment ceux énumérés à l’Annexe 11).</i></p> <p>(c)</p>	<p>Oui</p> <p>Cette clause est fortement recommandée mais pas obligatoire. Dans tous les cas, le mécanisme de gestion des réclamations E&S de l'AFD est applicable.</p>		
Annexe 1A - Définitions	<p>Exemple :</p> <table border="1"> <tr> <td>PAES</td> <td><i>désigne le plan d'action environnemental et social décrit dans l’Annexe 10), définissant le mode de fonctionnement, le calendrier et les moyens humains et financiers alloués par l’Emprunteur à sa mise à niveau environnementale et sociale aux fins de la production ou de l’amélioration de sa liste d’exclusion, son approche de gestion des risques environnementaux et sociaux pour les projets qu’il finance et sa responsabilité sociale d’entreprise (RSE).</i></td> </tr> </table>	PAES	<i>désigne le plan d'action environnemental et social décrit dans l’Annexe 10), définissant le mode de fonctionnement, le calendrier et les moyens humains et financiers alloués par l’Emprunteur à sa mise à niveau environnementale et sociale aux fins de la production ou de l’amélioration de sa liste d’exclusion, son approche de gestion des risques environnementaux et sociaux pour les projets qu’il finance et sa responsabilité sociale d’entreprise (RSE).</i>	<p>Oui</p> <p>Cette Annexe comprend des définitions relatives à la gestion des risques E&S si nécessaire, par exemple si un PAES est requis, il est défini ici.</p>
PAES	<i>désigne le plan d'action environnemental et social décrit dans l’Annexe 10), définissant le mode de fonctionnement, le calendrier et les moyens humains et financiers alloués par l’Emprunteur à sa mise à niveau environnementale et sociale aux fins de la production ou de l’amélioration de sa liste d’exclusion, son approche de gestion des risques environnementaux et sociaux pour les projets qu’il finance et sa responsabilité sociale d’entreprise (RSE).</i>			
Annexe 2 - Description du projet	Décrit le contenu du projet tel que les objectifs, les principales composantes, les critères d’admissibilité, etc.	<p>Oui</p> <p>Si nécessaire, des activités liées à l'E&S peuvent être incluses dans cette annexe, telles que les activités</p>		

		d'assistance technique E&S, la liste des documents E&S à obtenir, etc.
Annexe 3 - Liste d'exclusion	Voir Annexe 1 - Liste d'exclusion AFD	Non S'applique à tous les projets.
Annexe 4 - Conditions suspensives	Décrit les conditions suspensives à remplir aux différentes étapes du projet (signature, premier prélèvement)	Oui Selon le projet, les conditions suspensives E&S peuvent être intégrées à cette annexe
Annexe 10 - PAES	Voir Annexe 2 – Modèle de plan d'action environnemental et social pour les intermédiaires financiers financés par l'AFD	Oui S'applique selon les 2 options décrites ci-dessus.
Annexe 11 - Liste non exhaustive des documents E&S que l'Emprunteur autorise à divulguer dans le cadre des procédures de gestion des griefs E&S	[à remplir selon le projet] <ul style="list-style-type: none"> - <i>Rapports de missions de cadrage E&S</i> - <i>Etude d'impacts environnementale et sociale (EIES)</i> - <i>Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)</i> - <i>Cadre de Gestion environnementale et sociale (CGES)</i> - <i>Plan d'Action de Réinstallation (PAR)</i> - <i>Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)</i> - <i>Plan d'Engagement environnemental et social (PEES)</i> - <i>Etude environnementale et sociale restreinte</i> - <i>Plan d'actions environnementales et sociales restreint</i> - <i>Chapitre de l'étude de faisabilité relatif aux questions environnementales et sociales</i> - <i>Chapitres des rapports de missions de suivi, relatifs aux questions environnementales et sociales</i> <i>Rapports de suivi de mise en œuvre du PEES</i>	Oui S'applique comme décrit ci-dessus si la clause de gestion des réclamations E&S s'applique.

Tableau 7 - Liste des engagements E&S figurant dans la convention de crédit

3.1.4. Supervision

Tout au long de la mise en œuvre du projet, et en particulier pendant les périodes de décaissement, les aspects E&S feront l'objet d'un suivi régulier, comme indiqué dans le Tableau 8 ci-dessous. L'agence locale de l'AFD et la ou le Responsable d'Equipe Projet seront en charge de collecter la documentation E&S du PFL, et notamment les rapports de suivi E&S. Cette documentation sera examinée par l'Expert E&S de l'AFD. Si nécessaire, des réunions et des missions de suivi impliquant les experts E&S, ou des missions spécifiques de consultants externes sur des sujets E&S seront effectuées.

Portefeuille à risque élevé (IF-A)	Portefeuille à risque modéré (IF-B)	Portefeuille à faible risque (IF-C)
<ul style="list-style-type: none">• Vérification du respect des engagements contractuels du PFL en matière d'E&S.• Production par le PFL d'un rapport annuel de suivi E&S conforme aux exigences de l'AFD, comprenant les incidents survenus au cours de l'année et les mesures correctives mises en place.• Examen du rapport annuel de suivi E&S.• Évaluation de la mise en œuvre du plan d'action E&S, le cas échéant.• En tant que de besoin, définition des mesures préventives et correctives à mettre en œuvre.• En tant que de besoin, suivi des questions E&S pendant les missions de supervision.		

Tableau 8 - Plan de suivi E&S par catégorie de risque

Un rapport E&S est attendu chaque année et doit comprendre au moins les éléments suivants :

- La répartition du portefeuille du PFL par niveau de risque E&S ;
- La date et le contenu d'éventuelles mises à jour de la politique et des procédures E&S ;
- La description de l'organisation et des responsabilités E&S ;
- Le programme ou le rapport d'activités de sensibilisation ou de formation mises en œuvre ;
- La liste des projets à risque E&S élevés et/ou importants ;
- La liste des études E&S réalisées ;
- La liste des projets rejetés pour motifs E&S ;
- La liste des audits E&S et des visites de suivi effectuées ;
- La liste des incidents E&S significatifs ;
- La description des mesures de prévention et de correction E&S planifiées et/ou mises en œuvre.

Dans le cas où un PAES est mis en œuvre, des rapports d'avancement détaillant cette mise en œuvre doivent être adressés une fois par semestre à l'AFD par le PFL. L'assistance technique devrait jouer un rôle important à cet égard.

3.1.5. Post-évaluation

La réalisation d'une évaluation ex post des projets financés par l'AFD n'est pas systématique. Le cas échéant, l'évaluation des aspects E&S et de la manière dont ils ont été pris en compte et gérés sera

incluse dans l'évaluation ex post. Ces évaluations sont réalisées par des experts externes sous la supervision des agences locales de l'AFD, de l'équipe d'évaluation de l'AFD et, le cas échéant, des experts E&S de l'AFD.

3.2. MRES au niveau des Sous-projets

Conformément à la démarche de l'AFD en matière de MRES pour les intermédiaires financiers, les PFL seront chargés de la maîtrise des risques E&S sur les Sous-projets comme prévu par leur SGES validé par l'AFD.

Cela implique l'intégration complète de la maîtrise des risques E&S au cycle de crédit du PFL.

Le tableau suivant détaille les principales étapes du processus de maîtrise des risques E&S pour les Sous-projets à financer dans le cadre du Programme. Le PFL est chargé de suivre ce processus.

Phases du cycle du projet	Actions de MRES	Rôles et responsabilités
<i>Identification</i>	Sélection du Sous-projet par rapport à la liste d'exclusion AFD-FVC / PFL	Agent de crédit du PFL
	Attribution de la catégorie de risque E&S (A/B/C)	Expert E&S du PFL (ou Agent de crédit) ⁶
<i>Instruction (Faisabilité et évaluation)</i>	A : Identification de la DDES la plus appropriée à mener (EIES, EESS...), élaboration des TDR pour les études E&S et recrutement de consultants externes. B : Intégration des aspects E&S dans les études de faisabilité ou le recrutement du consultant en charge de réaliser l'EIES ; vérification de la conformité aux réglementations nationales (permis, etc.) C : Vérification de la conformité aux réglementations nationales (permis, etc.)	Expert E&S du PFL + Équipe en charge des crédits ⁷
	A et B : Réalisation des études nécessaires (EIES, etc.)	Consultants externes
	Examen et validation finale des études réalisées	Expert E&S du PFL ⁸
<i>Engagement</i>	Préparation des clauses E&S à intégrer à la convention de crédit	Expert E&S du PFL et Équipe en charge des crédits ⁹
<i>Supervision</i>	Visites de sites, revue des rapports de suivi du PGES	Expert E&S du PFL ¹⁰

Tableau 9 - Processus de maîtrise des risques E&S pour les Sous-projets (à mener par les PFL)

⁶ Voir 3.3 : Si le PFL est en train de renforcer son SGES, cette due diligence peut être soutenue par l'assistance technique.

⁷ Voir 3.3 : Si le PFL est en train de renforcer son SGES, cette due diligence peut être soutenue par l'assistance technique.

⁸ Voir 3.3 : Si le PFL est en train de renforcer son SGES, cette due diligence peut être soutenue par l'assistance technique.

⁹ Voir 3.3 : Si le PFL est en train de renforcer son SGES, cette due diligence peut être soutenue par l'assistance technique.

¹⁰ Voir 3.3 : Si le PFL est en train de renforcer son SGES, cette due diligence peut être soutenue par l'assistance technique.

	<p>PAR [OU Cadre de politique de réinstallation- CPR- Définition du futur PAR] ;</p> <p>- [+ éventuellement] d'autres études E&S spécifiques.</p>		
--	---	--	--

Tableau 10 - Due diligence E&S selon la catégorie de risque pour les Sous-projets

Le PFL est chargé de mettre à la disposition de l'AFD toute la documentation E&S relative aux Sous-projets financés dans le cadre du Programme.

3.2.4. Liste indicative des risques et des impacts E&S par secteur éligible au Programme

Secteur	Exemples de projets	Risques / impacts environnementaux	Risques / impacts sociaux
<i>Biodiversité et conservation</i>	Création ou extension d'une aire protégée Projets de restauration	Impacts sur la biodiversité Impacts des changements biophysiques sur les écosystèmes	Déplacements involontaires Impacts sur le régime foncier et l'utilisation des terres Impacts sur les moyens d'existence des peuples autochtones (par exemple, services écosystémiques) Risques liés à la gouvernance des territoires ainsi que des territoires voisins
<i>Logements sociaux et amélioration du logement</i>	Construction de nouvelles installations résidentielles Rénovation de logements existants (p. ex. efficacité énergétique dans les projets de logement)	Changements dans le ruissellement des eaux de surface Impacts sur la qualité de l'eau Rejets de polluants Production de déchets dangereux et non dangereux Impacts sur la consommation des ressources (énergie et eau) Contribution au changement climatique (émissions de GES) Impacts sur la biodiversité et les espaces naturels Impacts sur le patrimoine culturel	Tous les risques liés au travail et aux conditions de travail Augmentation des nuisances sonores Impacts sur les infrastructures et réseaux existants Exposition accrue aux risques pour la santé et la sécurité Risques liés aux projets et à la gouvernance locale, à l'engagement des parties prenantes, aux communautés locales Maladies environnementales (p. ex. exposition au plomb, à l'amiante) Pression sur le régime foncier et augmentation du coût du terrain ou du loyer, acceptation sociale Déplacements involontaires Changements dans les habitudes sociales et l'organisation sociale
<i>Eau et assainissement</i>	Désalinisation de l'eau de mer Projets d'adduction d'eau Construction de stations d'épuration des eaux	Impacts sur les écosystèmes marins liés à la collecte ou au rejet des eaux usées Rejets de polluants liés à la construction, la réhabilitation et / ou l'utilisation des infrastructures Impacts liés à la collecte des eaux souterraines Augmentation des eaux usées Impacts liés aux rejets d'effluents (pollution des	Utilisation de produits chimiques Tous les risques liés au travail et aux conditions de travail Engagement des parties prenantes, consultation et participation des communautés locales Impacts sur les moyens d'existence (p. ex. pêche dans les zones marines, agriculture en cas de réformes

	Réseaux d'eau potable Réutilisation des eaux usées	écosystèmes, concentration des polluants, usages agricoles, contamination, etc.) Augmentation de la consommation d'énergie, des émissions de GES Impacts sur la biodiversité Pression sur la qualité et la quantité des ressources en eau	relatives au régime foncier / à l'exploitation des terres) Déplacements involontaires Impacts sur la santé et la sécurité des communautés locales (bruit, pollution de l'air ou de la mer, odeurs, changement de paysage, etc.) Accès aux ressources en eau et aux infrastructures connexes (y compris le caractère abordable des services) Impacts sur le patrimoine culturel
Secteur	Exemples de projets	Risques / impacts environnementaux	Risques / impacts sociaux
<i>Gestion des déchets</i>	Collecte des déchets Transport de déchets Traitement des déchets	Diverses pollutions, y compris la contamination des eaux de surface et souterraines, liées à la dispersion des déchets, aux rejets de polluants utilisés pour le traitement des déchets, etc. Augmentation des émissions de GES Impacts sur la quantité et la qualité des ressources en eau Risques d'incendie et d'explosion dans les installations de stockage des déchets Impacts sur la biodiversité	Tous les risques liés au travail et aux conditions de travail Impacts sur le régime foncier, les déplacements involontaires, la perte de moyens d'existence, en particulier pour les travailleurs informels impliqués dans la collecte ou la sélection des déchets. Impacts sur la santé et la sécurité des communautés locales (bruit, pollution de l'air ou de la mer, odeurs, changement de paysage, etc.) Impacts sur le patrimoine culturel Risques liés au manque d'engagement des parties prenantes et de participation des communautés locales
<i>Agriculture et sylviculture</i>	Cultures annuelles Projets d'irrigation Gestion des forêts Plantations	Risques de déforestation Érosion accrue Pollution des sols et de l'eau due à l'utilisation de produits chimiques dans la lutte antiparasitaire Gestion des déchets, en particulier en ce qui concerne la lutte antiparasitaire Augmentation des émissions de GES due à la mécanisation Perte de biodiversité et impacts connexes sur les zones sensibles Impacts sur la quantité et la qualité des ressources en	Risques liés au travail informel, au travail des enfants Exposition aux produits chimiques Questions foncières et d'exploitation des terres et conflits sociaux induits, risques de conflits sociaux connexes Impacts sur la sécurité alimentaire Impacts sur le patrimoine culturel Risques relatifs aux moyens d'existence locaux, avec éventuellement un niveau de risque différent selon les communautés et une vulnérabilité accrue des peuples autochtones

		eau Risques d'impacts cumulatifs lorsque plusieurs petits projets sont pris en charge	Accroissement des inégalités de genre Perturbation des équilibres locaux entre environnement et organisation sociale
<i>Transports urbains</i>	Construction ou amélioration du réseau de transport urbain (métro, tramway, etc.)	Augmentation de la consommation d'eau et d'énergie Pollution de l'air, du sol et de l'eau Augmentation des GES Impacts sur les zones sensibles dus aux changements dans le ruissellement des eaux de surface Impacts sur les zones humides, les berges, etc.	Tous les risques liés au travail et aux conditions de travail Impacts sur le patrimoine culturel (en particulier pour les réseaux souterrains) Impacts sur les moyens d'existence locaux Déplacements involontaires, régime foncier et exploitation des terres Risques liés à l'acceptabilité sociale et à l'accès des communautés locales aux nouvelles infrastructures Impacts sur la santé et la sécurité des communautés Impacts visuels et sonores Engagement des intervenants et participation communautaire Impacts sur le patrimoine culturel
Secteur	Exemples de projets	Risques / impacts environnementaux	Risques / impacts sociaux
<i>Énergie</i>	Parcs éoliens marins ou terrestres Fermes solaires Projets de réseaux d'énergie Centrales et réseaux de production de chaleur Amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments et les industries	Impacts sur la biodiversité : paysage, écosystèmes marins, habitats, oiseaux et chauves-souris, etc. Impacts sur la qualité des ressources en eau (eaux de surface, turbidité de la mer) Érosion et dégradation des sols Impacts environnementaux liés aux travaux de construction : pollutions, poussières, gestion des déchets dangereux et non dangereux (y compris les déchets électroniques), augmentation des émissions de GES, etc. Risques d'incendie (en particulier pour les fermes solaires) Risques de pollution chimique	Tous les risques liés au travail et aux conditions de travail Impacts dus aux travaux de construction sur la santé et la sécurité des communautés (poussière, pollution, bruit, etc.) Impact visuel et architectural, bruit Impacts sur le régime foncier et l'exploitation des terres, déplacements involontaires Engagement des parties prenantes et participation des communautés locales Risques liés aux interférences avec les télécommunications (pour les parcs éoliens en particulier) et autres impacts sanitaires induits par les nouveaux réseaux d'énergie Risques sociaux liés aux raccordements au réseau et à

			l'accès à l'énergie (y compris les tarifs) Impacts sur le patrimoine culturel
--	--	--	--

Tableau 11 - Risques et impacts E&S par secteur

3.3. Problèmes E&S spécifiques

Les questions E&S détaillées ci-dessous seront évaluées conformément aux Normes de Performance de l'IFC et en appliquant la même hiérarchie d'atténuation, c'est-à-dire en évitant, et lorsque l'évitement est impossible, en maîtrisant les impacts négatifs sur les personnes et l'environnement par la réduction et/ou la compensation des risques E&S négatifs.

Comme décrit ci-dessus dans la démarche de MRES, chaque fois qu'un Projet ou un Sous-projet est classé comme projet à risque élevé, les Normes de Performance de l'IFC et les Notes d'orientation et d'interprétation connexes s'appliquent. Les PFL sont responsables de cette application dans les Sous-projets et l'AFD s'assure, par l'évaluation environnementale et sociale des projets, que les PFL appliquent effectivement ces exigences et en ont la capacité.

3.3.1. Réinstallation involontaire

Par réinstallation involontaire, on entend à la fois le déplacement physique (relocalisation ou perte d'un logement) et le déplacement économique (perte de biens ou d'accès à des biens entraînant une perte de sources de revenus ou d'autres moyens d'existence) du fait de l'acquisition de terres liées au projet et/ou de restrictions à l'utilisation des terres.

Dans le cadre du programme, tous les projets et Sous-projets doivent être conçus de manière à éviter la réinstallation involontaire, en étudiant toutes les alternatives possibles à l'étape de la conception du projet. Lorsque l'évitement n'est pas possible, les objectifs suivants seront poursuivis, conformément à la NP5 de l'IFC :

- Réduire au minimum les déplacements et les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : (i) fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement et en (ii) veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairées des personnes affectées ;
- Éviter les expulsions forcées ;
- Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation.

Pour cela, le processus d'identification des risques E&S doit déterminer si la NP5 s'applique, c'est-à-dire si l'investissement répond à l'un des types de transactions foncières énumérés dans l'article 5 de la NP5. Sur la base de cette évaluation initiale, un Plan d'action de réinstallation (PAR) ou un plan de restauration des moyens d'existence (LRP) peut être requis et doit être exécuté conformément aux exigences de la NP5.

Les termes de référence indicatifs d'un Plan d'action de réinstallation et d'un plan de restauration des moyens d'existence sont disponibles à l'Annexe 7.

3.3.2. Peuples autochtones

L'AFD reconnaît que les peuples autochtones, en tant que groupes sociaux et culturels distincts distinctes des groupes majoritaires dans les sociétés nationales, sont souvent parmi les plus marginalisés et vulnérables. En parallèle, les Projets et Sous-projets peuvent offrir aux peuples autochtones la possibilité de participer à des activités et d'en tirer profit.

Conformément à la politique du FVC sur les peuples autochtones, le Programme veillera à ce que les peuples autochtones (i) ne subissent pas de préjudice ou d'impacts négatifs dus à la conception et à la mise en œuvre des activités liées au Programme, et (ii) tirent profit des activités du Programme d'une manière culturellement appropriée.

Pour contribuer à la réalisation de ces objectifs, les PFL sont tenus d'appuyer la participation pleine et effective des peuples autochtones aux Sous-projets qu'elles financent, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à la Norme de Performance 7 de l'IFC, notamment le droit au Consentement libre, préalable et éclairé.

Les impacts des Projets et Sous-projets sur les peuples autochtones doivent être identifiés au cours du processus d'évaluation des risques E&S et, lorsque des impacts significatifs sont attendus, un Plan pour les peuples autochtones (PPA) doit être conçu conformément aux exigences de la NP 7 de l'IFC.

L'Annexe 9 fournit une description indicative d'un PPA.

3.3.3. Conservation de la biodiversité et lutte contre la pollution

Conformément aux objectifs du Programme, tous les Projets et Sous-projets doivent être conçus et mis en œuvre de manière à assurer la protection et la conservation de la biodiversité et des habitats naturels, à préserver les avantages des services écosystémiques et à promouvoir l'utilisation et la gestion durables des ressources naturelles vivantes.

Le processus d'identification des risques E&S doit identifier les impacts négatifs potentiels des activités du Programme sur la biodiversité et les ressources naturelles et, des mesures appropriées doivent être adoptées pour éviter ces impacts négatifs. Lorsque l'évitement n'est pas possible, la maîtrise des risques doit être effectuée conformément aux exigences de la NP6 de l'IFC.

En outre, les activités du Programme doivent être conçues et mises en œuvre de manière à promouvoir l'utilisation durable des ressources, en particulier l'énergie et l'eau, et à réduire les émissions de GES. Pour cela, on s'attend à ce que les Projets et Sous-projets soient élaborés et mis en œuvre conformément à la NP3 de l'IFC relatif à l'efficacité des ressources et la prévention de la pollution.

3.3.4. Relations de travail et santé & sécurité des communautés

Comme mentionné au paragraphe 3.1.3, les PFL s'engagent, par le biais des conventions de crédit, à respecter toutes les réglementations nationales et internationales du travail applicables dans le pays, y compris les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT). Le respect

de ces réglementations ainsi que les exigences fondamentales en matière de gestion des ressources humaines, de responsabilité sociétale et de conditions de travail au sein des PFL sont évalués par l'AFD lors de l'évaluation E&S de la capacité du PFL.

En outre, les PFL sont tenus de garantir des conditions de travail adéquates ainsi que la santé et la sécurité des communautés dans le cadre des Sous-projets, conformément aux NP2, NP4 et aux Directives ESS de l'IFC. De telles exigences s'appliquent aussi bien aux clients du PFL qu'aux sous-traitants sur le Projet.

3.3.5. Patrimoine culturel

Le patrimoine culturel, y compris les ressources culturelles tangibles et intangibles, doit être protégé contre les impacts négatifs des activités liées au Programme et sa préservation doit être soutenue, conformément à la NP8 de l'IFC sur le patrimoine culturel et à la NP7 sur les peuples autochtones (en particulier en ce qui concerne le patrimoine culturel critique).

Les PFL doivent s'assurer que, dans le cas où un Sous-projet pourrait avoir un impact sur le patrimoine culturel tel que défini par la NP8, une protection appropriée et un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation du patrimoine culturel seront assurés tout au long de la conception et de l'exécution du projet. Le processus d'identification des risques E&S détermine si le projet a un impact sur le patrimoine culturel et si les exigences de la NP8 doivent être appliquées.

IV. Divulgence des informations, participation des parties prenantes, et règlement des griefs

4.1. Engagement des parties prenantes et divulgation des informations

L'engagement de la collectivité et des parties prenantes est un élément clé du cadre E&S du Programme. Les parties prenantes sont définies comme des groupes ou des personnes qui sont directement ou indirectement touchées par un projet, qui y ont ou peuvent y avoir un intérêt ou qui peuvent l'influencer de façon positive ou négative. À ce titre, les parties prenantes peuvent être des communautés locales, des individus, leurs représentants, des organismes gouvernementaux, des organisations de la société civile, etc. L'approche de la participation des parties prenantes au Programme est fondée sur la NP8 de l'IFC et le Manuel d'engagement des parties prenantes de l'IFC¹¹.

4.1.1. Approche de l'AFD en matière d'engagement des parties prenantes et de divulgation des informations

Conformément à sa politique de Responsabilité Sociétale¹², l'AFD opère de manière transparente et responsable, en exigeant que les informations pertinentes, y compris celles relatives aux questions E&S, soient mises à la disposition des communautés affectées et potentiellement affectées au niveau des projets, ainsi que des parties prenantes externes de l'AFD en général. À cet effet, l'AFD publie chaque année un rapport de responsabilité sociétale dans le cadre de la Global Reporting Initiative (GRI4), de l'ISO26000, du Pacte Mondial et de la législation française relative aux exigences de transparence E&S des organisations. Par ailleurs, des informations sur les projets financés par l'AFD sont publiées sur le portail Internet « OpenData » de l'AFD¹³, sur le site Internet de l'« Initiative pour la transparence de l'aide internationale »¹⁴ et sur la plate-forme ouverte des données publiques françaises¹⁵. Afin d'assurer l'efficacité, l'efficacité et la pérennité des projets, l'AFD associe et développe le partenariat et / ou la concertation avec la société civile à toutes les étapes du cycle de vie des projets, y compris la conception, la mise en œuvre et l'évaluation. Les points de vue et les préoccupations des autorités locales, des communautés affectées et des organisations locales de la société civile sur les impacts potentiels des activités financées, en particulier dans le cas de problèmes E&S importants, sont cruciaux. À cette fin, l'AFD s'assure par des engagements contractuels et une assistance technique que le maître d'ouvrage consulte et mobilise l'ensemble des parties prenantes au projet et en particulier les collectivités locales. Les intérêts et les préoccupations des parties prenantes sont également pris en compte dans l'évaluation des projets.

4.1.2. Approche du programme

La consultation des parties prenantes a été menée pendant la phase d'évaluation du Programme aux niveaux nationaux. Au niveau national, l'engagement des parties prenantes est spécifique à chaque pays, celles-ci recouvrant des organisations gouvernementales et non gouvernementales, du secteur privé, de la société civile et des institutions financières. Concernant les Sous-projets, les parties prenantes les plus susceptibles d'être affectées sont les collectivités locales, les citoyens locaux et

¹¹ http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/publications/publications_handbook_stakeholderengagement_wci_1319577185063

¹² <https://www.afd.fr/fr/un-developpement-responsable>

¹³ <https://opendata.afd.fr/page/accueil/>

¹⁴ <https://iatiregistry.org/publisher/afd>

¹⁵ <http://www.data.gouv.fr/fr/>

leurs représentants. Lors de la consultation des parties prenantes, ces dernières ont manifesté leur désir d'être informées sur l'implémentation du programme et consultées autant que nécessaire. L'approche en matière d'engagement des parties prenantes dans le Programme a été conçue à cette fin.

Dans le cadre du Programme et conformément à l'approche du FVC d'engagement des parties prenantes, l'AFD exige des PFL qu'ils s'assurent de l'implication effective des communautés, des populations vulnérables, des groupes et individus, des peuples autochtones, des collectivités locales et autres groupes et individus marginalisés directement ou potentiellement affectés par les activités du Programme. Les informations relatives aux questions environnementales et sociales liées aux activités financées dans le cadre du Programme sont rendues publiques conformément à la politique de divulgation de l'information du FVC et seront disponibles sur le site de l'AFD. Elles renseignent également sur le présent cadre environnemental et social, disponible en anglais, en français, en espagnol, en arabe et en chinois.

À l'échelle des Projets et des Sous-projets, les parties prenantes doivent être identifiées durant le processus d'évaluation du projet, en fonction de leur niveau d'intérêt et d'influence dans ce dernier. Une telle identification doit être effectuée grâce à des études de faisabilité et/ou une étude d'impact environnemental et social (EIES). En outre, s'il est nécessaire de procéder à une EIES, l'analyse des parties prenantes doit être effectuée et les aspects et/ou les installations du projet susceptibles d'entraîner des répercussions environnementales et sociales négatives sur les collectivités locales, les particuliers et d'autres parties prenantes doivent être clairement identifiés. Le cas échéant, un Plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) adapté aux risques et impacts du projet et répondant aux besoins des communautés affectées doit être élaboré et mis en œuvre. Un exemple de ce Plan est disponible à l'Annexe 10, à titre indicatif.

Pour ce qui est des activités financées par les PFL, ces derniers doivent s'assurer de la conformité de leurs investissements aux Normes de Performance de l'IFC et permettre aux communautés et autres parties prenantes affectées d'accéder, en cas de besoin, aux informations pertinentes relatives : (i) à l'objectif, la nature et l'échelle du projet, (ii) à la durée des activités proposées dans le cadre du projet, (iii) aux risques pour et impacts potentiels sur les communautés, ainsi qu'aux mesures pertinentes d'atténuation, (iv) au processus d'engagement des parties prenantes envisagé et (v) au mécanisme de traitement des plaintes. Les PFL sont chargés d'assurer une consultation et une participation éclairées pour les Sous-projets devant être financés dans le cadre de ce programme, en tant que de besoin. Dans le cas particulier de projets pouvant porter atteinte aux peuples autochtones, le Consentement libre, préalable et éclairé est nécessaire. Les Normes de Performance de l'IFC, la NP7 en particulier, sont alors applicables.

4.2. Mécanismes de gestion des réclamations environnementales et sociales

Un mécanisme de gestion des réclamations environnementales et sociales est un recours extrajudiciaire permettant à toute personne ou groupe d'individus affectés par des impacts environnementaux et sociaux de déposer une plainte. L'objectif de ce mécanisme est de renforcer la

performance environnementale et sociale des projets, d'assurer la transparence de l'aide et de promouvoir un dialogue approfondi avec et entre les parties prenantes du projet.

L'approche du Programme en matière de recours et de plaintes environnementales et sociales repose sur les mécanismes de gestion des réclamations environnementales et sociales de l'AFD et du FVC, l'approche des PFL en termes de gestion des réclamations environnementales et sociales réelles ou potentielles et les mécanismes de gestion des réclamations mis en place dans le cadre des Sous-projets. Par conséquent, le recours au Mécanismes de traitement indépendant du FVC¹⁶ et au Dispositif de gestion des réclamations environnementales et sociales de l'AFD¹⁷ est possible à tous les niveaux du Programme.

4.2.1. Dispositif de gestion des réclamations environnementales et sociales de l'AFD

Le Dispositif de gestion des réclamations environnementales et sociales de l'AFD améliore la transparence de ses activités et fait partie d'un dialogue approfondi avec ses partenaires de la société civile, les parlementaires, les agences de notation extra-financières et la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH). Ce mécanisme vise à assurer un traitement indépendant des réclamations envoyées à l'AFD, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, pour ce qui est de l'impact environnemental et social des projets menés dans des pays étrangers et dont le financement a été octroyé par l'AFD, hormis les projets initiés par des ONG.

Le Dispositif comporte deux approches pour le traitement des plaintes :

- La fonction de règlement des différends, visant à restaurer le dialogue entre l'auteur de la plainte ou son représentant et l'autre partie afin de trouver une solution au(x) problème(s) ayant conduit à la plainte ;
- La fonction de vérification de conformité, visant à déterminer si l'AFD a respecté sa procédure de gestion des risques environnementaux et sociaux lorsqu'il s'agit d'un projet qu'elle a financé ayant fait l'objet de la signature d'un accord.

Le règlement du Dispositif est disponible sur le site Internet de l'AFD¹⁸, et présente les conditions d'enregistrement et d'admissibilité, ainsi que la méthode de traitement de la plainte : la vérification de conformité, le règlement de différends ou la combinaison des deux. Il donne également d'autres indications relatives au fonctionnement du Dispositif, telles que le délai de traitement, l'accès aux informations ou la formation et la sensibilisation du personnel de l'AFD.

Les personnes physiques ou morales affectées par un projet financé par l'AFD, et dont la plainte concerne les aspects environnementaux et sociaux du projet, peuvent soumettre une plainte environnementale et sociale auprès du secrétariat du Dispositif. Si la plainte est jugée éligible par le panel d'experts indépendants, elle est ensuite évaluée pour le règlement des différends ou la vérification de la conformité.

¹⁶ <http://www.greenclimate.fund/independent-redress-mechanism>

¹⁷ <https://www.afd.fr/fr/un-developpement-responsable>

¹⁸ <https://www.afd.fr/sites/afd/files/2018-02-11-18-16/reglement-dispositif-gestion-reclamations-environnementales-sociales.pdf>

4.2.2. Mécanismes de traitement des plaintes au niveau des Projets

Comme décrit ci-dessus, le PFL est encouragé à s'engager dans le Dispositif de gestion des réclamations E&S de l'AFD à travers la convention de crédit. Si cela n'a pas été fait lors d'un précédent projet, le règlement du Dispositif de l'AFD est présenté au PFL durant la phase d'instruction.

Dans le cadre d'un renforcement de capacités en matière de maîtrise des risques environnementaux et sociaux, les PFL engagés dans le Programme sont fortement encouragés à développer leur propre mécanisme de traitement des plaintes environnementales et sociales. Au cas par cas et sur la base d'un accord entre l'AFD et le PFL, un appui technique peut être envisagé pour la définition et/ou la mise en œuvre d'un tel mécanisme, à travers les programmes d'assistance technique.

4.2.3. Mécanismes de traitement des plaintes au niveau des Sous-projets

Au niveau du Sous-projet, des mécanismes de traitement des plaintes peuvent être conçus pour recevoir les plaintes et faciliter la résolution des problèmes ou conflits relatifs aux risques et impacts environnementaux et sociaux du projet. La nécessité ou la pertinence de la conception de ces mécanismes doit être évaluée lors de la phase d'évaluation environnementale et sociale du projet. Les mécanismes de traitement des plaintes doivent être adaptés au niveau de risques environnementaux et sociaux du projet, avec l'objectif de régler les problèmes ou conflits grâce à un processus de consultation compréhensible et transparent en harmonie avec le projet et/ou le contexte local. Le mécanisme doit être libre et ne doit pas empêcher l'accès aux recours judiciaires ou administratifs. Les maîtres d'ouvrage doivent communiquer sur l'existence de tels mécanismes et informer les parties prenantes du projet en conséquence. Les mécanismes de traitement des plaintes au niveau du projet sont développés en premier lieu pour permettre le règlement à l'amiable d'un litige ou d'une plainte. Dans le cas contraire, la plainte doit être réglée par le biais d'un processus juridique formel.

Au niveau des Sous-projets, les mécanismes de traitement des plaintes E&S peuvent couvrir divers aspects du projet, notamment des aspects généraux tels que la planification, la construction et l'exploitation, le processus de *due diligence* en matière environnementale et sociale, ainsi que des problèmes spécifiques tels que les procédures de réinstallation et les indemnisations y afférentes.

En référence aux Normes de Performance de l'IFC applicables au moins aux Sous-projets à risque élevés financés dans le cadre du Programme, des mécanismes spécifiques de gestion des plaintes environnementales et sociales peuvent être mis en place au niveau du Sous-projet, comme suit :

- pour l'ensemble du projet et suivant l'approche décrite ci-dessus, ils permettent de faciliter l'identification et la résolution rapide des conflits pour les personnes susceptibles d'avoir été touchées par un projet ou ses activités connexes (NP1) ;
- pour les projets où la NP2 est applicable, le mécanisme de traitement des plaintes permet aux travailleurs de soulever des préoccupations d'ordre professionnel et s'appliquant aux travailleurs directs, aux travailleurs sous contrat, et/ou à ceux de la chaîne d'approvisionnement ;

- pour les projets où la NP4 est applicable, le mécanisme de traitement des plaintes permet aux communautés affectées d'exprimer leurs préoccupations au sujet des dispositifs de sécurité et des agissements du personnel de sécurité ;
- pour les projets où la NP5 est applicable, le mécanisme de traitement des plaintes doit être établi le plus tôt possible dans la phase de développement du projet, afin de permettre la résolution impartiale des litiges liés à la l'indemnisation et/ou à la réinstallation.

V. Rôles et attributions de l'assistance technique

En tant que de besoin, un Programme d'assistance technique (TAP) sera défini et mis en œuvre par des experts externes recrutés dans le cadre d'un processus de passation de marché. L'approche des programmes d'assistance technique est décrite ci-dessous.

5.1. Contenu des programmes d'assistance technique environnementale et sociale

Entre autres activités, et si nécessaire, l'assistance technique sera chargée de :

(a) Appui au PFL dans le développement ou le renforcement de son système de gestion environnementale et sociale

Conformément au Plan d'action environnemental et social (PAES) discuté et adopté par l'AFD et le PFL, l'assistance technique aidera le PFL à renforcer ses capacités en matière de maîtrise des risques environnementaux et sociaux à travers le développement et le renforcement du système de gestion environnementale et sociale. À cette fin, les activités suivantes peuvent par exemple être réalisées par l'assistance technique :

- définition de plans d'action détaillés pour l'établissement et la mise en œuvre du SGES ;
- conduite de sessions de sensibilisation pour impliquer les employés du PFL et la direction générale dans la MRES ;
- conception et/ou mise à jour des procédures, outils, et directives sectorielles le cas échéant ;
- formation du personnel du PFL sur la maîtrise des risques environnementaux et sociaux et de nouvelles procédures et outils ;
- appui au suivi environnemental et social.

(b) Appui à l'évaluation E&S pour les Sous-projets

Conformément aux exigences et processus décrits dans le présent manuel, une évaluation des risques environnementaux et sociaux sera menée sur les Sous-projets et des mesures de maîtrise des risques E&S appropriées seront définies et mises en œuvre. Pour cette raison, l'assistance technique pourrait intégrer l'évaluation environnementale et sociale des Sous-projets : la catégorisation des risques environnementaux et sociaux, la réalisation de l'EIES ou l'appui au PFL dans la revue de l'EIES, la définition des PGES, etc.

5.2. Processus de recrutement de l'assistance technique

Dans la mesure où l'assistance technique est portée par un prestataire externe ou un consortium de prestataires, le recrutement des équipes d'assistance technique s'effectue selon les procédures et les exigences de l'AFD en matière de passation de marché¹⁹.

¹⁹ <https://www.afd.fr/sites/afd/files/2017-09/directives-passation-marches-etats-etrangers-english-version.pdf>; <https://www.afd.fr/en/responding-bid-invitation>

L'appui à la MRES est généralement une composante des programmes d'assistance technique et est inclus dans les termes de référence de l'appel d'offres des programmes d'assistance technique. Ces TDR incluent des activités telles que celles mentionnées ci-dessus et sont adaptées aux besoins en fonction, notamment, de la capacité réelle du PFL à gérer les risques environnementaux et sociaux de son portefeuille.

Les experts environnementaux et sociaux sont généralement des ingénieurs en environnement et/ou en sciences sociales ayant une expérience et une expertise solides en matière de maîtrise des risques environnementaux et sociaux, et d'une excellente connaissance des normes internationales et des meilleures pratiques en la matière, idéalement des politiques de sauvegarde de l'IFC. Il n'est pas attendu d'eux une solide expertise financière, mais plutôt une bonne capacité d'adaptation et de compréhension, afin de bien appréhender le cycle de crédit et les processus internes au PFL, ainsi qu'une bonne capacité et une motivation pour le travail d'équipe.

Annexes

Annexe 1 – Liste d’exclusion de l’AFD	49
Annexe 2 – Modèle de plan d’action environnemental et social pour les intermédiaires financiers financés par l’AFD.....	51
Annexe 3 – Modèle de rapport annuel de suivi environnemental et social pour les PFL.....	53
Annexe 4 - Plan indicatif de l’étude d’impact environnemental et social (EIES)	58
Annexe 5 – Contenu indicatif du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES).....	60
Annexe 6 - Politique de réinstallation	62
Annexe 7 - Termes de référence pour le cadrage d’un Plan d’action de réinstallation (PAR) et TDR pour un PAR ou Plan de restauration des moyens d’existence (PRME).....	70
Annexe 8 - Cadre de planification en faveur des peuples autochtones.....	74
Annexe 9 - Contenu indicatif de Plan pour les peuples autochtones (PPA).....	78
Annexe 10 – Contenu indicatif de Plan d’engagement vis-à-vis des parties prenantes	81

Annexe 1 – Liste d'exclusion de l'AFD

1. Production ou commerce de tout produit illégal ou activité illégale au regard des législations du pays d'accueil et de la France ou des réglementations, conventions et/ou accords internationaux ;
2. Production ou activité requérant travail forcé²⁰ ou travail d'enfants²¹ ;
3. Commerce d'animaux, de végétaux ou de tous produits naturels ne respectant pas les dispositions la CITES²² ;
4. Activité de pêche utilisant un filet dérivant de plus de 2,5 km de long ;
5. Toute opération entraînant ou nécessitant la destruction²³ d'un habitat critique²⁴, et tout projet forestier ne mettant pas en œuvre un plan d'aménagement et de gestion durable ;
6. Production, utilisation ou commerce de matériaux dangereux tels que les fibres en amiante ou les produits contenant des PCB²⁵ ;
7. Production, utilisation ou commerce de produits pharmaceutiques, de pesticides/herbicides, de produits destructeurs de la couche d'ozone²⁶ ou tout autre produit dangereux, soumis à interdiction ou suppression progressive internationale ;
8. Commerce transfrontalier de déchets, excepté ceux qui sont acceptés par la convention de Bâle et les réglementations qui la sous-tendent ;

²⁰ Est considéré comme « travail forcé » tout travail ou service, accompli de manière non volontaire, obtenu d'un individu par la menace de la force ou de punition comme défini par les conventions du BIT.

²¹ Les employés doivent être âgés au minimum de 14 ans comme défini par la Convention fondamentale des droits de l'homme du BIT (convention sur l'âge minimum C138, Art. 2) à moins que les législations locales spécifient une présence scolaire obligatoire ou un âge minimum pour travailler. En de telles circonstances, l'âge le plus élevé doit être retenu.

²² CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (Washington, 1993).

²³ La destruction signifie (1) l'élimination ou la sévère diminution de l'intégrité d'un habitat causée par un changement majeur et à long terme de l'utilisation du sol ou des ressources en eau ou (2) la modification d'un habitat telle que la capacité de cet habitat à remplir son rôle soit perdue.

²⁴ Le terme d'habitat critique englobe les habitats naturels et modifiés qui méritent une attention particulière. Ce terme inclut (i) les espaces à haute valeur en terme de biodiversité tel que défini par les critères de classification de l'IUCN, dont notamment les habitats nécessaires à la survie d'espèces en danger définies par la liste rouge de l'IUCN sur les espèces menacées ou par toute législation nationale ; (ii) les espaces ayant une importance particulière pour les espèces endémiques ou à périmètre restreint ; (iii) les sites critiques pour la survie d'espèces migratrices ; (iv) les espaces qui accueillent un nombre significatif d'individus d'espèces grégaires ; (v) les espaces présentant des assemblages uniques d'espèces ou contenant des espèces qui sont associées selon des processus d'évolution clés ou encore qui remplissent des services écosystémiques clés ; (vi) et les territoires présentant une biodiversité d'importance sociale, économique ou culturelle significative pour les communautés locales. Les forêts primaires ou forêts à haute valeur de conservation doivent également être considérées comme habitat critique.

²⁵ Les PCB, Biphénols Polychlorés, constituent un groupe de produits chimiques hautement toxiques susceptibles de se trouver dans des transformateurs électriques à huile, des condensateurs et des interrupteurs datant de 1950 à 1985.

²⁶ Tout composant chimique qui réagit avec, et détruit, la couche stratosphérique d'ozone conduisant à la formation de "trous" dans cette couche. Le protocole de Montréal liste les ODS (Ozone Depleting Substances), leurs objectifs de réduction et leurs échéances de suppression.

9. Production ou commerce²⁷ :
- d'armes et/ou de munitions ;
 - de tabac ;
 - d'alcool fort destiné à la consommation humaine ;
10. Maisons de jeux, casinos ou toute entreprise équivalente^{10 + 28} ;
11. Tout commerce lié à la pornographie ou la prostitution ;
12. Toute opération engendrant une modification irréversible ou le déplacement significatif d'un élément de patrimoine²⁹ culturel critique ;
13. Production et distribution ou participation à des médias racistes, anti-démocratiques ou prônant la discrimination d'une partie de la population ;
14. Exploitation de mines diamantifères et commercialisation des diamants dès lors que l'Etat d'accueil n'a pas adhéré au processus de Kimberley ;
15. Tout secteur ou tout service faisant l'objet d'un embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne et/ou de la France dans un Etat donné, sans restriction de montant absolu ou relatif.

²⁷ Pour être exclues, ces activités doivent représenter plus de 10% du bilan ou du volume financé. En cas d'intermédiaire financier, ces activités ne doivent pas dépasser 10% des encours de leur portefeuille d'activité.

²⁸ Tout financement direct de ces projets ou d'activités les incluant (hôtel incluant un casino par exemple). Ne sont pas concernés les plans d'aménagement urbains qui pourraient intégrer ultérieurement de tels projets.

²⁹ On considèrera comme "patrimoine culturel critique" tout élément du patrimoine internationalement ou nationalement reconnu d'intérêt historique, social ou/et culturel.

Annexe 2 – Modèle de plan d'action environnemental et social pour les intermédiaires financiers financés par l'AFD

N.B. : Le présent document est un modèle conçu à titre indicatif à adapter en fonction des procédures, outils et / ou capacités existants de l'intermédiaire financier.

Actions	Livrables	Responsabilités	Délais
1. Mise en place du Système de Gestion Environnemental et Social (SGES)			
Approbation écrite du Président / Board sur le développement d'un SGES	Courrier du Président	Président et/ou Board	3 mois après la signature
Nomination d'un Responsable E&S qui sera chargé de la définition et de la mise en œuvre du SGES tel que défini dans le présent plan d'action	Approbation du Board / Président	Président et/ou Board	3 mois après la signature
Mise en place d'un comité de suivi chargé du suivi de la mise en place du SGES	Nom des membres et approbation par leur hiérarchie	Président et/ou Board	3 mois après la signature
Recrutement d'un consultant spécialisé	Copie du contrat et CV de/des experts	Responsable E&S + comité de suivi	Au 1 ^{er} décaissement
Séance de sensibilisation de personnes ciblées aux concepts de RSE / RSI	Attestation de formation	Responsable E&S	Au plus tard 2 mois après le 1 ^{er} décaissement
2. Mise en place de la Politique E&S et approbation			
Formalisation de la politique E&S	Draft de politique E&S	Responsable E&S + comité de suivi + consultant	2 mois après le 1 ^{er} décaissement
Développement d'une liste d'exclusion	Liste d'exclusion	Responsable E&S + comité de suivi + consultant	5 mois après le 1 ^{er} décaissement

Actions	Livrables	Responsabilités	Délais
Validation de la politique E&S par le Board	Politique E&S approuvée	Président / Board	6 mois après le 1 ^{er} décaissement
3. Définition et mise en œuvre d'une procédure et d'outils E&S conformes aux standards nationaux			
Développement d'une procédure et d'outils E&S (outil de classement E&S des projets, outils d'évaluation des risques E&S, guides E&S sectoriels (si besoin), clauses E&S types à insérer dans les conventions de crédit, ...	Fourniture des outils	Responsable E&S + comité de suivi + consultant	12 mois après le 1 ^{er} décaissement
Mise à jour des politiques et procédures de prêts en incluant les aspects E&S	Mise à jour des procédures	Responsable E&S + comité de suivi + consultant	15 mois après le 1 ^{er} décaissement
Validation des procédures E&S par le Board de la banque	Procédure et outils approuvés	Président / Board	18 mois après le 1 ^{er} décaissement
4. Formation interne			
Définition et réalisation d'un programme de formation E&S des employés concernés par le déploiement du SGES	Programme de formation	Responsable E&S + Equipes concernées	15 mois après le 1 ^{er} décaissement
5. Mise en œuvre des procédures E&S et mission de validation par le Consultant			
Application de la politique et des procédures E&S aux projets financés		Responsable E&S + Equipes concernées	18 mois après le 1 ^{er} décaissement
Mission du consultant pour faire un point sur la mise en œuvre du SGES		Responsable E&S + comité de suivi + consultant	22 mois après le 1 ^{er} décaissement
Définition d'actions complémentaires le cas échéant (modification des outils/procédures, formation...)	Rapport de mission du Consultant	Responsable E&S + comité de suivi + consultant	22 mois après le 1 ^{er} décaissement
6. Monitoring			
Remise d'un rapport annuel de suivi E&S à l'AFD	Rapport annuel	Responsable E&S	Date anniversaire de signature

Annexe 3 – Modèle de rapport annuel de suivi environnemental et social pour les PFL

Ce modèle est donné à titre indicatif. L'AFD exige des PFL la soumission d'un Rapport annuel de suivi environnemental et social couvrant au moins les points énumérés au paragraphe 3.1.4.

Informations du rapport

Rapport pour le compte de l'année
(mois / année – mois / année)

Nom de l'institution

Rapport rédigé par (nom)

Numéro de téléphone

Adresse e-mail

Boîte postale

Aperçu du portefeuille

Votre institution a-t-elle financé des projets relevant des domaines spécifiés dans la liste d'exclusion de l'AFD ?

Oui Non

Si oui, veuillez indiquer les domaines :

.....

Veuillez donner un bref résumé de votre portefeuille

Type de clients	Encours des prêts	Nombre de prêts	Pourcentage de l'encours	Montant moyen des prêts	Hors bilan
Particuliers					
PME et travailleurs indépendants					
Entreprises (veuillez indiquer le type d'entreprise)					
Banques					
Fonds d'investissement					
Collectivités territoriales					
Autres (États, etc.)					

Total à ce jour					
-----------------------	--	--	--	--	--

Gestion environnementale et sociale

Veillez préciser les noms et les fonctions des personnes officiellement responsables de la gestion des questions environnementales et / ou sociales. *La personne désignée au niveau des opérations peut être un consultant externe.*

	Nom / Fonction	Tél / Fax	E-mail
Cadre supérieur (membre du conseil)			
Responsable environnement			
Responsable des affaires sociales			
Autres personnes impliquées dans la gestion des questions environnementales et sociales			

Ces personnes ont-elles suivi une formation sur la gestion environnementale et sociale ?

Oui Non Pas sûr

Si oui, nom du formateur (par exemple IFC, consultant privé) :

Date de la formation :

D'autres personnes de votre organisation auraient-elles suivi une formation sur la gestion environnementale et sociale ?

Oui Non Pas sûr

Si oui, nom du formateur (par exemple IFC, consultant privé) :

Date de la formation :

Politique, évaluation et procédures de supervision environnementale et sociale

Politique environnementale et sociale

Votre institution est-elle dotée d'une politique environnementale et sociale officielle ?

Oui Non

Si oui, joignez-en une copie.

Votre institution est-elle dotée de procédures officielles en matière :

- d'évaluation environnementale et sociale ?
 Oui Non (Si oui, veuillez joindre une copie des procédures d'évaluation à ce rapport.)
- de supervision environnementale et sociale ?
 Oui Non (Si oui, veuillez joindre une copie des procédures de supervision à ce rapport.)

Quels sont vos critères de gestion environnementale et sociale ?

<input type="checkbox"/> Directives et politiques de la Banque mondiale / l'IFC	<input type="checkbox"/> Lois et règlements nationaux applicables en matière d'environnement, de santé, de sécurité et de travail
<input type="checkbox"/> Conventions de l'OIT et de l'ONU	<input type="checkbox"/> Autres : Veuillez spécifier

Engagez-vous contractuellement vos clients à se conformer aux lois et règlements nationaux applicables en matière d'environnement, de santé, de sécurité et de travail ?

Oui Non

Engagez-vous contractuellement vos clients ayant des projets à haut risque à se conformer aux lois et règlements nationaux applicables en matière d'environnement, de santé, de sécurité et de travail ainsi qu'aux politiques et directives de la Banque mondiale / l'IFC ?

Oui Non

Procédures d'évaluation environnementale et sociale

Utilisez le tableau ci-dessous pour fournir des informations relatives à l'évaluation des questions environnementales et sociales.

<input type="checkbox"/> Document de procédures relatif aux questions environnementales et sociales	<input type="checkbox"/> Recours à l'assistance des consultants / spécialistes
<input type="checkbox"/> Utilisation de listes de contrôle ou de questionnaires	<input type="checkbox"/> Catégorisation des risques liés au projet et des procédures appropriées
<input type="checkbox"/> Évaluation informelle (par exemple questions orales des clients)	<input type="checkbox"/> Nous n'évaluons pas les questions environnementales et sociales
<input type="checkbox"/> Visite sur site	<input type="checkbox"/> Autres :

Avez-vous commandé - ou demandé à votre client de commander :

<input type="checkbox"/> Des évaluations de l'impact	<input type="checkbox"/> Des audits environnementaux et / ou
--	--

environnemental et / ou social	sociaux
--------------------------------	---------

Si oui, veuillez préciser le nombre et le type de projets :

Avez-vous négocié et convenu des plans d'action environnementaux et / ou sociaux avec vos clients ?

- Oui Non

Si oui, veuillez préciser le nombre et le type de projets

Avez-vous rejeté des investissements potentiels pour des raisons environnementales et / ou sociales au cours de la période couverte par le rapport ?

- Oui Non

Si oui, veuillez préciser le nombre et le type de projets

Supervision environnementale et sociale

À quelle fréquence effectuez-vous des visites de supervision chez les clients ?

Mensuelle / bimensuelle / trimestrielle / semestrielle / annuelle / autre (veuillez spécifier)

Abordez-vous les questions environnementales et sociales lors des réunions de supervision ?

- Toujours Parfois Jamais

Lorsque vous avez convenu d'un plan d'action environnemental et social (PAES) avec le client, le processus de supervision inclut-il une évaluation des progrès à la lumière du plan ?

- Oui Non Pas sûr

Vos clients font-ils régulièrement des rapports sur leur performance environnementale et sociale ?

- Oui Non Pas sûr

Si oui, veuillez préciser le nombre et le type de projets, ainsi que la forme du rapport

Avez-vous été confronté à l'un des problèmes suivants lors de l'exécution d'un projet ?

<input type="checkbox"/> Non-conformité aux lois et règlements nationaux applicables en matière d'environnement, de santé et de sécurité ou de travail ?	<input type="checkbox"/> Morts ou blessés graves
<input type="checkbox"/> Non-conformité aux directives et politiques de la Banque mondiale / de l'IFC (projets à hauts risques)	<input type="checkbox"/> Grèves (avec ou sans violences) ou autres conflits de travail
<input type="checkbox"/> Non-conformité aux conventions et autres instruments juridiques	<input type="checkbox"/> Action en justice
<input type="checkbox"/> Non-conformité au plan d'action environnemental et social adopté	<input type="checkbox"/> Amendes, pénalités ou augmentation des frais de permis

<input type="checkbox"/> Plaintes des agences de régulation, groupes d'intérêt ou collectivités locales	<input type="checkbox"/> Attention négative de la part des médias ou des organisations non gouvernementales
<input type="checkbox"/> Mise en œuvre par les clients de nouvelles technologies, processus ou procédures ayant amélioré les performances en matière d'environnement, de santé et de sécurité ou liées au travail (par exemple, réduction des émissions, politiques sociales)	<input type="checkbox"/> Rapports positifs des médias ou d'organisations non gouvernementales sur des projets des clients

Si oui aux questions ci-dessus, veuillez préciser le nombre et la nature des projets :

.....

Évaluation E&S des projets financés

Brève description de l'investissement (nature du projet, coût du sous-projet, taille physique [site, production par an, etc.], existence de tout transfert de propriété ou opérations en cours, plans d'expansion des opérations ou nouvelle construction, impact potentiel estimé sur la production).

Informations environnementales et sociales préliminaires (liste des documents environnementaux et sociaux déjà disponibles au moment du screening).

- Principaux problèmes environnementaux et sociaux du projet :
- Catégorie de risque environnemental et social :
- Extrait de la section pertinente de l'approbation administrative pour le projet :
- Si nécessaire, conclusion principale de l'étude d'impact environnemental et mesures d'atténuation proposées (indiquer les mesures à prendre pour résoudre les problèmes environnementaux soulevés par le bénéficiaire / l'investissement, comment ils peuvent être intégrés dans la conception de l'investissement et tout engagement potentiel) :
- Résultats de la participation communautaire
- Opinion de la Banque sur le Projet : résultat de l'évaluation environnementale et sociale de la Banque, exigences environnementales et sociales, clauses environnementales et sociales...
- Prochaines étapes (autres études...) :

Annexe 4 - Plan indicatif de l'étude d'impact environnemental et social (EIES)

1. Résumé

- Présente de manière concise les conclusions principales de l'étude et les actions recommandées.

2. Cadre juridique et institutionnel

- Analyse le cadre juridique et institutionnel du projet, dans le cadre duquel l'évaluation environnementale et sociale est réalisée, conformément à la norme de performance IFC 1.
- Identifie les écarts entre le cadre environnemental et social de l'emprunteur et les politiques de sauvegardes applicables.
- Identifie et évalue les exigences environnementales et sociales de tous les cofinanciers.

3. Description du projet

- Décrit le projet proposé et son contexte géographique, environnemental, social et temporel, y compris les investissements hors site éventuellement requis (p. ex. pipelines dédiés, routes d'accès, alimentation électrique, approvisionnement en eau, logement et installations de stockage des matières premières et des produits), ainsi que les principaux fournisseurs du projet.
- A travers une analyse détaillée du contenu du projet, indique, en tant que de besoin, les plans à élaborer afin de satisfaire aux exigences des Normes de performance 1 à 8.
- Comprend une carte suffisamment détaillée, montrant le site du projet et la zone qui pourrait être touchée par les impacts directs, indirects et cumulatifs du projet.

4. Données de base

- Établit en détail les données de référence pertinentes pour les décisions concernant l'emplacement du projet, la conception, le fonctionnement ou les mesures de maîtrise des risques E&S. Cela doit inclure une analyse critique portant sur l'exactitude, la fiabilité et les sources des données, ainsi que sur les échéances envisagées pour l'identification, la planification et la mise en œuvre du projet.
- Identifie et estime l'étendue et la qualité des données disponibles, les éventuelles lacunes concernant les données principales, et les incertitudes associées aux prévisions ;
- Sur la base des informations actuelles, évalue la portée de la zone à étudier et décrit les conditions physiques, biologiques et socio-économiques pertinentes, y compris les éventuels changements pouvant advenir avant le début du projet ;
- Intègre des activités de développement actuelles et proposées dans la zone du projet mais pas directement liées au projet.

5. Risques et impacts environnementaux et sociaux

- Intègre tous les risques et impacts environnementaux et sociaux pertinents du projet. Cela inclut les risques et impacts environnementaux et sociaux spécifiquement identifiés dans les Normes de Performance 2 à 8, ainsi que tous les autres risques et impacts environnementaux et sociaux résultant de la nature et du contexte spécifiques du projet.

6. Mesures de maîtrise des risques E&S

- Identifie les mesures d'atténuation et les impacts négatifs résiduels significatifs qui ne peuvent être atténués et, dans la mesure du possible, évalue l'acceptabilité de ces impacts négatifs résiduels.

- Identifie les mesures différenciées afin que les impacts négatifs n’impactent pas de manière disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables.
- Évalue la faisabilité de la maîtrise des risques environnementaux et sociaux ; les coûts des mesures de maîtrise des risques proposées, ainsi que leur adaptation au contexte local ; les exigences institutionnelles, de formation et de suivi pour les mesures proposées.
- Spécifie les problèmes qui ne nécessitent pas d'attention supplémentaire, et le justifie.

7. Analyse des alternatives

- Compare systématiquement les alternatives possibles au projet proposé : site, technologie, conception et exploitation - y compris la situation « sans projet » - en termes d’impacts environnementaux et sociaux potentiels ;
- Évalue la faisabilité des alternatives pour maîtriser les risques environnementaux et sociaux ; les coûts des mesures alternatives et leur adaptation au contexte local ; les exigences institutionnelles, de formation et de suivi pour les mesures alternatives.
- Pour chacune des alternatives, quantifie les impacts environnementaux et sociaux, et en chiffre le coût lorsque cela est possible.

8. Mesures de conception

- Définit la base de sélection de la conception du projet proposé et spécifie les DESS applicables ou si les DESS sont jugées inapplicables, justifie les niveaux d’émissions recommandés et les approches de prévention et de réduction de la pollution qui sont compatibles avec le GIIP.

9. Mesures et actions clés pour le plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

- Résume les principales mesures et actions et les délais requis pour que le projet réponde aux exigences des Normes de Performance. Cela sera utilisé dans l'élaboration du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

10. Annexes

- (i) Liste des individus ou organisations qui ont préparé ou contribué à l'évaluation environnementale et sociale.
- (ii) Références - documents écrits publiés et non publiés qui ont été utilisés.
- (iii) Registre des réunions, des consultations et des enquêtes avec les parties prenantes, y compris celles avec les personnes affectées et les autres parties intéressées. Le dossier spécifie les moyens de l’engagement des parties prenantes qui ont été utilisés pour obtenir les points de vue des personnes affectées et d'autres parties intéressées.
- (iv) Tableaux présentant les données pertinentes mentionnées ou résumées dans le texte principal.
- (v) Liste des rapports ou des plans associés.

Annexe 5 – Contenu indicatif du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

1. Description des mesures de MRES

Le PGES :

- a) Présente les impacts négatifs du projet tels que décrits dans l'étude d'impact environnemental et social (EIES), tant pour la phase de travaux que pour la phase d'exploitation et indique (i) la cible affectée par l'impact, (ii) l'importance relative de l'impact, (iii) sa probabilité d'occurrence et (iv) sa durée (court, moyen et long terme).
- b) Décrit, avec tous les détails techniques nécessaires, chaque mesure de MRES, en indiquant le type d'impact ou de pollution auquel elle remédie, la période concernée, l'organisme ou les personnes responsables de sa mise en œuvre et les conditions auxquelles elle est nécessaire (permanente ou imprévue, par exemple), avec, si nécessaire, des informations techniques détaillées (plans, description du matériel, recensement de la population) et des normes potentielles à respecter.
- c) Évalue la portée et les coûts des mesures ainsi que les besoins institutionnels et de formation nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures. Si nécessaire, identifie des mécanismes de compensation pour les personnes affectées par des effets qui ne peuvent pas être atténués.

2. Mise en place du suivi environnemental et social

L'objectif du suivi environnemental et social est (i) de vérifier que les engagements environnementaux et sociaux pris par le maître d'ouvrage ont été respectés, (ii) de donner des informations sur les principaux enjeux environnementaux et sociaux du projet, notamment sur ses impacts et (iii) d'analyser l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées.

Cette information permet d'évaluer le succès des mesures d'atténuation dans le cadre de la supervision du projet et de prendre, si nécessaire, des mesures correctives.

Le PGES définit des objectifs de suivi et des méthodes de suivi précises, par rapport aux effets évalués dans l'EIES et les mesures de MRES décrites dans le PGES.

Cette partie comprend :

- a) une description précise, avec le détail technique, des types de suivi, d'indicateurs, de mesures de supervision, y compris, le cas échéant, les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux de prélèvement, la fréquence des mesures, la durée, la limite de détection (le cas échéant) et la définition des seuils indiquant la nécessité de mesures correctives,
- b) une description des méthodes de mise en œuvre du suivi : procédures de supervision, rédaction de rapports de suivi (suivi régulier, formulaires d'accident), organisation requise.

L'objectif est (i) de détecter rapidement les conditions qui nécessitent des mesures d'atténuation spécifiques et (ii) de fournir des informations sur les progrès réalisés et sur les résultats dans le cadre de ces mesures.

3. Fermeture ou arrêt du site ou du projet

Lorsqu'un projet a une durée de vie limitée ou lorsque le site ferme, le PGES prévoit les mesures requises pour la fermeture du site, à la fin de la vie du projet.

Il décrit :

- les conditions techniques et opérationnelles de cet arrêt / fermeture,
- les conditions éventuelles de réhabilitation du site (carrières, mines par exemple), dépollution, démantèlement des équipements ou de bâtiments, etc.,
- Les conditions requises pour réintégrer professionnellement les employés.

4. Procédure organisationnelle

Le PGES donne une description détaillée des dispositions institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi, soit pendant les travaux, soit après l'achèvement du projet. Il donne des informations précises sur qui (organismes ou personnes) sera responsable de la mise en œuvre de ces mesures concernant, par exemple, le fonctionnement, la supervision, le contrôle d'application, le suivi de mise en œuvre, les mesures correctives, le financement, la rédaction de rapports et la formation du personnel.

Le cas échéant, le PGES couvre les sujets suivants : a) assistance technique : b) approvisionnement et c) méthodes organisationnelles mises en œuvre par le client.

Des propositions pour renforcer l'organisation et les capacités peuvent être faites dans le PGES. La mise en œuvre d'une expertise externe peut être encouragée pour garantir un contrôle adéquat de la mise en œuvre du PGES.

5. Calendrier pour l'estimation des performances et des coûts

Pour chacun des trois thèmes (réduction de la pollution, suivi environnemental et procédures organisationnelles), le PGES prévoit :

- a) un calendrier pour l'exécution des mesures d'atténuation, indiquant leur calendrier et leur coordination avec les plans d'exécution du projet ;
- b) une estimation des coûts d'investissement et de fonctionnement ;
- c) l'origine des fonds nécessaires à la mise en œuvre du PGES.

Annexe 6 - Politique de réinstallation

1. Introduction

Cette politique de réinstallation fournit des orientations sur l'examen, l'évaluation, les arrangements institutionnels et les processus d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire à respecter par les Partenaires Financiers Locaux (PFL), les entités partenaires des PFL, les promoteurs de Sous-projets et les bénéficiaires, y compris les consultants, les Projets et les Sous-projets, ainsi que les parties liées.

Le FVC, et l'AFD en tant qu'entité accréditée, reconnaissent amplement que les restrictions d'acquisition foncière et d'utilisation des sols dues aux Projets et Sous-projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les utilisateurs des terres et les communautés.

Les garanties provisoires du FVC, en particulier la Norme de Performance 5 de la SFI, établissent les standards pour traiter et maîtriser les risques résultant de la réinstallation involontaire, y compris tout cas de prise de terrain involontaire. Le terme «réinstallation involontaire» utilisé dans le présent document désigne le déplacement physique (déplacement ou perte d'abris) et le déplacement économique, y compris la perte d'actifs, ou la restriction de l'accès aux biens entraînant une perte de revenus directement ou indirectement affectée par les activités du projet. La réinstallation involontaire se produit lorsque des personnes ou des communautés n'ont pas le droit de refuser ou d'objecter l'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres qui entraînent un déplacement physique ou économique. Cela se produit dans les cas (i) d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes d'utilisation des terres et (ii) de règlements négociés dans lesquels l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales à l'utilisation des terres, si les négociations avec le vendeur échouent.

Comme la plupart des bénéficiaires et des PFL sont des organisations du secteur privé, les besoins en terrains devraient être acquis par le biais d'une transaction de marché dans le cadre d'un processus d'achat volontaire par le vendeur. Une telle acquisition nécessitera un niveau approprié de diligence raisonnable de la part de l'AFD et du PFL pour s'assurer du bon vouloir du vendeur.

L'acquisition involontaire des terres peut être possible, car les Sous-projets peuvent nécessiter l'acquisition de terres, y compris des terres situées dans le domaine public ou des terres utilisées par les communautés dans le cadre d'arrangements relatifs aux droits des utilisateurs. Bien que le Programme s'efforce d'éviter la réinstallation involontaire, il peut y avoir des cas où des terrains spécifiques sont requis. Si l'on détermine que des terres spécifiques sont nécessaires pour les Sous-projets ou que les options pour les terres sont limitées en raison de contraintes et qu'un règlement négocié échoue, les exigences d'acquisition involontaire des terres dans le cadre de la présente politique de réinstallation seront mises en œuvre. La réinstallation involontaire sera également évitée en priorité, mais il peut y avoir des cas, comme dans les zones protégées et les forêts, où l'accès des personnes est restreint ou leurs moyens de subsistance affectés. Dans ces cas, les exigences de la politique s'appliqueront également. Cette politique spécifie la préparation du plan d'action de réinstallation pour l'acquisition involontaire de terres ou la réinstallation. La réinstallation involontaire comprend l'acquisition de terres mise en œuvre selon le principe du domaine éminent qui pourrait impliquer un déplacement physique et économique. Dans tous les autres cas d'impacts économiques, sociaux ou environnementaux négatifs des activités du projet autres que l'acquisition

des terres, ces impacts seront évités, réduits ou compensés par le processus d'évaluation sociale dans le cadre de l'évaluation de l'impact environnemental et social. Les développeurs de Sous-projets et les PFL se référeront aux principes et aux exigences de ce cadre, ainsi qu'à ceux des normes de sauvegarde appliquées par l'AFD et le GCF sur l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire.

Une approche de vendeur volontaire et d'acheteur volontaire, ou un système d'accord mutuel peut être appliquée aux terres privées selon le système du pays. Au-dessus de ce seuil et / ou lorsque le statut foncier n'est pas détenu par des intérêts privés, l'acquisition de terres est mise en œuvre selon le principe du domaine éminent. Cette approche pourrait impliquer un déplacement physique et économique. Les mêmes procédures standards que celles décrites dans la politique de réinstallation seront intégrées dans les termes de référence et les directives suite à la phase d'exploration, à mettre en œuvre dans toutes les phases post-projet. Les objectifs généraux des garanties relatives à la réinstallation involontaire sont les suivants:

- (a) la réinstallation involontaire devrait être évitée dans la mesure du possible, ou minimisée, en explorant toutes les conceptions de projets alternatifs viables;
- (b) lorsqu'il n'est pas possible d'éviter la réinstallation, les activités de réinstallation devraient être conçues et exécutées dans le cadre d'un programme de développement durable, par exemple en fournissant des ressources suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de bénéficier des avantages du projet. Les personnes déplacées par le projet devraient être dûment consultées et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation; et :
- c) les personnes déplacées devraient être aidées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, ou au moins les ramener, en termes réels, à des niveaux les plus élevés possibles, antérieurs au déplacement ou au début du projet.

Avant la mise en œuvre des activités d'acquisition de terres et de réinstallation, les PFL, les intermédiaires partenaires et les développeurs de sous-projets assureront les approches et la méthodologie d'évaluation sociale suivantes:

- (a) Éviter la réinstallation involontaire et, si elle est inévitable, minimiser ses impacts potentiels;
- (b) Évaluer les impacts sociaux et économiques potentiels de l'acquisition involontaire de terres et de la réinstallation sur les populations et leurs moyens de subsistance;
- c) Identifier les personnes affectées et leurs droits respectifs;
- d) Définir clairement le processus de consultation et de participation des personnes affectées par le projet, à la préparation et à la planification de l'acquisition et de la réinstallation involontaires de terres, le cas échéant, ainsi que la diffusion d'informations aux personnes affectées par le projet;
- (e) Compenser les biens perdus à leur coût de remplacement intégral;
- (f) Indemniser les utilisateurs de terres informelles / illégales pour les biens perdus et fournir une aide pour la relocalisation, si nécessaire;
- g) Compenser et obtenir l'accès légal aux terres expropriées avant de commencer la construction;
- h) Fournir des informations et élaborer des programmes d'assistance spéciale en faveur des groupes vulnérables, y compris les personnes sans biens immobiliers; et
- (i) Fournir et préparer des plans de redressement des griefs et de suivi en accord avec le FPR.

2. Lois et politiques nationales relatives à l'acquisition de terres

L'AFD et les PFL évalueront les lois et politiques nationales relatives à l'acquisition des terres. Une évaluation des écarts entre les lois et les politiques du pays et les politiques de sauvegardes relatives à l'acquisition de terres et à la réinstallation involontaire appliquées par l'AFD et le FVC, permettra de souligner les manques et d'identifier les mesures à mettre en place pour pallier aux des Sous-projets. L'évaluation identifiera également les mesures et les approches les plus rigoureuses qui peuvent être adoptées par les Sous-projets.

La comparaison entre les lois et les politiques nationales et les normes de sauvegarde relatives à l'acquisition des terres tiendra compte des conditions à remplir pour l'acquisition et la réinstallation, l'admissibilité à l'indemnisation, l'évaluation, le traitement des personnes déplacées sans statut formel, et la réparation des griefs, entre autres.

Comme les PFL et les promoteurs de projets potentiels sont principalement des entreprises privées, le processus d'acquisition des terres sera conforme aux réglementations nationales pertinentes ainsi qu'aux principes et aux exigences des normes ESS intérimaires du GCF (IFC Performance Standard 5) décrites dans le présent ESF.

3. Informations requises pour l'acquisition involontaire

Dans le cadre du développement du Sous-projet, les promoteurs de Sous-projets et les PFL fourniront des informations sur les besoins en terres, y compris la propriété foncière et l'utilisation des terres. L'AFD et le PFL examineront les informations et détermineront les options et les solutions, s'il existe des circonstances qui empêcheraient la conformité aux normes ESS. L'évaluation ou la due diligence de l'AFD et des PFL inclura les informations et documents suivants:

- a) l'évaluation des impacts temporaires et permanents de l'acquisition ou de l'expropriation de terres et des catégories de personnes / ménages affectés, le nombre de terres / parcelles affectées, le pourcentage de terres / parcelles affectées dans toute propriété, l'utilisation des terres avant et après l'acquisition, l'utilisation antérieure des terres et le nombre de propriétaires;
- (b) la documentation des situations socio-économiques des ménages affectés pour comprendre les impacts négatifs sur les moyens de subsistance des personnes déplacées et prévoir des mesures de restauration pour compenser leurs pertes de revenus;
- c) les normes d'évaluation et d'indemnisation appliquées pour les pertes de terres temporaires et permanentes, la perte de récoltes, la perte d'arbres productifs, la perte de résidence et les activités commerciales à la suite du coût de remplacement intégral;
- d) la fourniture de terres de remplacement et la description des zones de réinstallation, le cas échéant, et
- (e) l'engagement des parties prenantes, la réparation des plaintes et le suivi.

La matrice permettant d'identifier l'instrument applicable à l'acquisition de terres et à la réinstallation est la suivante:

Elément déclencheur	Instrument
---------------------	------------

Acquisition volontaire de terrain par l'intermédiaire d'un vendeur volontaire consentant ou d'un arrangement de transaction de marché.	Aucun instrument requis. La liste des propriétaires fonciers, la taille du terrain, les résumés des consultations, les ententes de vente et les factures sont documentées.
Les biens sont affectés par un Sous-projet, mais ne sont pas liés à l'acquisition de terres ou à la réinstallation.	Déterminé dans les évaluations environnementales et sociales et incorporé dans le PGES du sous-projet.
Lorsque l'acquisition de terres involontaire pour un Sous-projet affecte moins de 200 personnes, moins de 10% des actifs productifs des ménages sont affectés et/ou n'impliquent pas de réinstallation physique.	Un plan d'action de réinstallation abrégé et/ou plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS).
Lorsque l'acquisition de terres involontaires pour un sous-projet affecte plus de 200 personnes, affecte plus de 10% des actifs productifs des ménages et / ou implique une réinstallation physique.	Un PAR complet de et/ou de rétablissement des moyens de subsistance.

Les Sous-projets nécessitant la réinstallation involontaire de tiers des terres publiques, les promoteurs du sous-projet élaborent des PAR et / ou PRMS/E, et les soumettent à l'approbation du PFL et de l'AFD avant la mise en œuvre de l'acquisition des terres et la réinstallation. Les PAR comprendront une description détaillée de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation. La portée et le niveau des détails du PAR varient en fonction de l'ampleur et de la complexité des problèmes d'acquisition et d'indemnisation des terres. L'Annexe 7 du présent document donne un aperçu indicatif du PAR ou du PRMS/E. Les PAR seront divulgués et mis en œuvre par les développeurs du Sous-projet.

4. Règlement foncier négocié / transaction volontaire

L'acquisition de terres négociée, ou transaction volontaire, sera la méthode privilégiée pour l'acquisition de terrains. L'emplacement des Sous-projets et l'infrastructure de soutien seront basés sur des négociations sur le choix du site en fonction de la volonté des propriétaires fonciers de vendre ou de louer des terres. Les PFL et les institutions partenaires appliqueront les principes de l'acquisition foncière négociée / transaction volontaire pour inclure:

- a) Des consultations utiles avec les personnes affectées par le Projet, y compris celles qui n'ont pas de titre légal sur les terres et les biens;
- (b) L'offre d'un prix équitable pour les terrains et autres actifs au coût de remplacement. Déduction de l'impôt sur le revenu pour la transaction foncière sera ouvertement communiqué avec et accepté par les personnes touchées par le projet;
- c) Transparence dans la négociation sans pression et sans coercition avec les personnes affectées par le projet afin de réduire les risques d'asymétrie d'information et de pouvoir de négociation des parties. Une partie externe indépendante sera engagée pour documenter et valider le processus de

négociation et de règlement. La vérification (par exemple, déclarations notariées ou attestées) de la nature volontaire des dons de terres doit être obtenue auprès de chaque personne qui vend ou loue des terres.

Les promoteurs de Sous-projets documenteront la préparation et la mise en œuvre de l'acquisition foncière pour l'acquisition des terres en utilisant au moins: la liste des propriétaires touchés et la taille des terres acquises, la procédure de détermination de la valeur des actifs, les minutes de consultation et négociation et montant / niveau de compensation offert aux propriétaires touchés.

5. Critères d'éligibilité pour les personnes affectées et dates limites

Aux fins du présent cadre, l'admissibilité à une personne touchée par le projet est décrite ci-dessous.

- a) toute personne ou tout ménage lésé par l'acquisition d'éléments d'actif ou le changement de l'utilisation des terres en raison des activités d'exploration;
- b) toute personne vulnérable et affectée, y compris les femmes, les indigents, les artisans, les communautés tribales, les occupants illégaux,
- (c) ceux qui ont des droits d'usufruit, les groupes de pauvreté dépendant des moyens d'existence sur les terres à acquérir par le Projet; et
- (d) toute autre personne qui peut prouver et établir son droit en tant que personne affectée à la satisfaction du développeur du sous-projet et en accord avec les PFL et l'AFD.

La date limite d'éligibilité à l'indemnisation et / ou à l'aide à la réinstallation est le dernier jour du recensement / inventaire des biens. Les personnes / communautés touchées seront informées de la date limite à travers les agences responsables, les anciens de la communauté et les leaders.

6. Habilitation

Les sauvegardes ESS du FVC exigent qu'une indemnité soit versée à la valeur de remplacement en plus de l'aide transitoire. La terre est remplacée par celle de valeur égale et d'équipements. Les moyens de subsistance sont remplacés par ceux de valeur égale. Le partage des avantages est assuré par des mécanismes de soutien supplémentaires lorsque cela est possible. Les personnes affectées par le projet auront le droit d'évaluer la compensation, la réadaptation et le soutien à la réinstallation comme décrit dans la matrice des droits comme suit:

Type de perte	Catégorie de population affectée	Compensation
Perte permanente de terres agricoles	Propriétaire: Personne / groupe avec titre légal / enregistrement de la propriété foncière (y compris les droits coutumiers et traditionnels en vertu des lois et politiques du pays)	Coût de remplacement complet et allocation de réinstallation.
	Locataire	Compensation en espèces pour les actifs hors sol et allocation de réinstallation. Les accords de propriétaire / locataire s'appliquent
	Utilisateurs de terres informels ou non officiels	Rémunération en espèces pour les biens hors sol et allocation de déménagement

Perte permanente de terrain résidentiel	Propriétaire: Personne / groupe avec titre légal / enregistrement de la propriété foncière (y compris les droits coutumiers et traditionnels en vertu des lois et politiques du pays)	Coût total de remplacement et allocation de réinstallation
	Locataire	Indemnité de déménagement
	Utilisateurs de terres informels ou non officiels	Indemnité de déménagement
Perte permanente des terres commerciales	Propriétaire: Personne / groupe avec titre légal / enregistrement de la propriété foncière (y compris les droits coutumiers et traditionnels en vertu des lois et politiques du pays)	Allocation pour frais de remplacement et de réinstallation et compensation pour perte de revenu temporaire
	Locataire Utilisateurs de terres informels ou non officiels	Indemnité de réinstallation, compensation pour perte de revenu temporaire
Perte temporaire de terrain	Propriétaire: Personne / groupe avec titre légal / enregistrement de la propriété foncière (y compris les droits coutumiers et traditionnels en vertu des lois et politiques du pays)	Compensation en espèces pour le loyer, ou réhabilitation de parcelle équivalente à 1 / 10ème de la valeur du terrain du marché.
	Locataire Utilisateurs de terres informels ou non officiels	Montant forfaitaire d'indemnisation en espèces équivalant à 1 / 10ème de la valeur du terrain du marché partagée entre les utilisateurs des terres selon les proportions.
Perte résidentielle	Propriétaire: Personne / groupe avec titre légal / enregistrement de propriété	Compensation en espèces pour un bâtiment résidentiel à la valeur de remplacement basée sur le prix du marché libre de amortissement / coûts de transaction et matériaux récupérés plus indemnité de déménagement. Les impacts partiels entraîneront la compensation de la partie affectée du bâtiment plus les réparations pour revenir au moins à la norme d'avant-projet.
	Locataires / occupants illégaux dans les immeubles résidentiels identifiés dans le recensement	Relocalisation et allocation d'impact
Commercial et non résidentiel bâtiments/ perte d'actifs	Propriétaire de bâtiments commerciaux / non résidentiels / actifs avec enregistrement ou qui est identifié dans le recensement	Compensation en espèces pour le bâtiment non résidentiel et autres actifs immobilisés à la valeur de remplacement en fonction du prix du marché sans amortissement / transaction coûts et matériaux récupérés plus allocation de réinstallation. Les

		impacts partiels entraîneront la compensation de la partie affectée du bâtiment plus les réparations.
	Locataires / occupants illégaux dans le commerce ou bâtiments / actifs non résidentiels qui sont identifiés dans le recensement	Relocalisation et allocation d'impact
Pertes de cultures	Propriétaire des cultures	Préavis pour récolter la dernière récolte. Compensation en espèces pour le montant égal de la valeur marchande de la récolte perdue plus le coût de remplacement des semences sur la base des estimations du Département de l'Agriculture.
Pertes d'arbres	Propriétaire de l'arbre	Préavis pour récolter les produits de l'arbre. Récupérer le matériel gratuitement. Compensation en espèces pour le montant égal de la valeur marchande de la récolte perdue plus le coût de remplacement sur la base des estimations du Département de l'Agriculture.
Pertes de revenus	Toutes les personnes affectées par le projet, tous les revenus (emploi, affaires)	Pour un impact permanent, compensation en espèces. Pour un impact temporaire, une compensation en espèces du revenu net ou du salaire pour le nombre de mois d'arrêt d'activité ou d'emploi. L'évaluation doit être basée sur une preuve papier ou un témoignage oral et une confirmation.
Structures communautaires ou pertes d'infrastructures publiques (y compris les structures religieuses et de service public)	Le public via le leadership de l'autorité compétente	Reconstruction de la structure perdue en consultation avec la communauté. Les structures seront entièrement remplacées ou réhabilitées pour satisfaire leurs fonctions d'avant-projet en prenant compte de tous les nouveaux besoins qui pourraient augmenter les niveaux d'utilisation ou de service.
Provision pour des impacts sévères. Aide à la réhabilitation pour les populations dont	Toutes les populations gravement touchés, y compris les informels et les locataires relocalisés	Pour les impacts de terrain, une allocation supplémentaire égale à la valeur marchande du terrain pour une année. Pour les

plus de 10% des terres sont touchées ou à délocaliser		personnes déplacées, une allocation de réadaptation.
Allocation pour réinstallation (coûts de transport et de transition)	Tous les projets affectant des personnes	Fourniture de fonds pour couvrir les frais de transport et les frais de subsistance jusqu'à une date fixée par la loi ou comme convenu.
Allocation pour populations particulièrement vulnérables	Populations particulièrement vulnérables : comprennent les ménages dirigés par un parent seul, une femme ou une veuve; une femme enceinte ou une femme avec un nouveau-né; et un membre de la famille qui a un handicap à long – terme, qui est atteint par la maladie, ou qui a des problèmes de mobilité.	Allocation équivalant à 6 mois de salaire annuel moyen et priorité d'emploi pour un membre de la famille du ménage dans des emplois liés au projet.
Impacts imprévus		Sera documenté et atténué ou compensé sur la base des principes de ce Cadre.

7. Vérification

Le Programme surveillera et vérifiera toutes les acquisitions foncières pour vérifier leur conformité avec la présente politique et s'alignera sur les normes de sauvegarde appliquées par l'AFD et le FVC, par le biais de ses propres processus ou par l'intermédiaire d'une agence indépendante. Ce processus permettra de vérifier la documentation et d'interviewer les propriétaires fonciers, les utilisateurs des terres et des ressources touchés afin de vérifier le processus et les résultats. Toute anomalie ou non-conformité sera portée à la connaissance de l'AFD et sera enregistrée comme un grief pour entamer un processus de résolution.

Annexe 7 - Termes de référence pour le cadrage d'un Plan d'action de réinstallation (PAR) et TDR pour un PAR ou Plan de restauration des moyens d'existence (PRME)

Cette annexe propose des termes de référence (TDR) pour les consultants à utiliser lors de l'appel à propositions pour 1) le cadrage ; et 2) un PAR ou un PRME.

Contenu indicatif pour un cadrage

1. Contexte et introduction

2. Objectifs du cadrage :

- a) déterminer si un Plan d'action de réinstallation (PAR) ou un plan de restauration des moyens d'existence (PRME) est requis ;
- b) cadrer les déplacements physiques et/ou économiques ;
- c) évaluer les alternatives de projet pour minimiser les impacts ;
- d) définir la stratégie d'acquisition des terrains et de réinstallation, y compris la répartition des rôles et des responsabilités entre le client, les consultants externes et le gouvernement ; et
- e) préparer les termes de référence pour un PAR / PRME.

3. Étendue des travaux :

- a) Tâche 1 : prendre en compte les besoins fonciers du projet et évaluer les alternatives du projet ;
- b) Tâche 2 : identifier les personnes affectées et évaluer la disponibilité en terrain et/ou ressources de remplacement ;
- c) Tâche 3 : identifier et évaluer les sites de réinstallation ;
- d) Tâche 4 : évaluer les alternatives de conception ;
- e) Tâche 5 : définir le cadre législatif ;
- f) Tâche 6 : élaborer une procédure de règlement des griefs communautaires ; et
- g) Tâche 7 : s'aligner avec le gouvernement sur les approches et stratégies d'acquisition et de réinstallation des terres.

4. Calendrier et budget

5. Livrables.

TDR pour un PAR ou PRME

1 Contexte et introduction

Cette section présentera un résumé global du projet proposé : opérateur du projet, composantes impacts fonciers associés, sur la base des conclusions du rapport de cadrage.

2 Objectifs du PAR / PRME

Le client doit confirmer les normes applicables à adopter lors de l'acquisition des terres et de la réinstallation ; en règle générale, il s'agit de la réglementation nationale et des exigences des bailleurs de fonds.

Les objectifs du PAR / PRME comprennent :

- Eviter, et lorsque l'évitement n'est pas possible, minimiser le déplacement en évaluant des alternatives au projet.

- Éviter l'expulsion forcée.
- Anticiper et éviter, ou lorsque l'évitement n'est pas possible, minimiser les impacts sociaux et économiques néfastes de l'acquisition des terres ou des restrictions sur l'utilisation des terres en (i) fournissant une compensation pour la perte d'actifs au coût de remplacement ; et (ii) en s'assurant que les activités de réinstallation sont mises en œuvre avec la divulgation appropriée de l'information, la consultation et la participation informée des personnes affectées.
- Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens de subsistance et les conditions de vie des personnes déplacées.

3 Exigences applicables au prestataire

3.1 Compétences et composition

Le prestataire en charge de la conception du PAR fournira une équipe avec les compétences nécessaires à la réalisation d'un Plan d'action de réinstallation qui répond aux exigences décrites ci-dessous. L'équipe comprendra des experts ayant une expertise reconnue dans les domaines suivants : experts en réinstallation, socio-économie, planification de l'utilisation des terres, consultation publique.

3.2 Calendrier

Cette section décrira les exigences en matière de délais pour la préparation du PAR / PRME.

4 Etendue des tâches

4.1 Gestion de projet

Le prestataire doit nommer un chef de projet ayant une expérience confirmée dans la préparation de PAR / PRME qui satisfait aux exigences du pays hôte et aux normes internationales applicables. Le chef de projet sera responsable de la mise en œuvre quotidienne du travail lié au PAR / PRME, y compris la transmission régulière d'information au client et la livraison dans les délais des livrables finaux .

4.2 Description du cadre réglementaire

- Identification des exigences légales nationales et régionales d'acquisition et de réinstallation des terres, des procédures d'autorisation et des possibilités d'indemnisation.
- Identification des exigences des internationales (bailleurs de fonds).
- Identifier et combler les écarts entre les deux stratégies d'acquisition foncière et de réinstallation susmentionnées.

4.3 Impacts du projet

- Identifier les types d'utilisation des terres du projet (y compris la restriction de l'accès à la terre), directes et indirectes, permanentes et temporaires.
- Préparer des « tableaux d'impact » qui détaillent chaque catégorie de terres, d'actifs et de personnes touchés.
- Documenter le processus de minimisation de la réinstallation du projet, et ses résultats.

4.4 Identification des personnes affectées et de la communauté

Identifier les personnes et les communautés affectées par le projet à travers des enquêtes de terrain :

- Recensement des personnes affectées et enregistrement en fonction du lieu ;

- Inventaire des biens perdus et affectés au niveau du ménage, de l'entreprise et de la communauté ;
- Enquêtes socio-économiques et études de toutes les personnes affectées (y compris les communautés saisonnières, migrantes et hôtes) ;
- Analyse d'enquêtes et d'études pour définir les compensations, concevoir des initiatives appropriées de rétablissement du revenu et de développement durable, et pour identifier des indicateurs de référence pour le suivi ; et
- Consultation des populations concernées à propos de l'atténuation des effets et des opportunités de développement.

4.5 Engagement des parties prenantes et divulgation publique

Cartographier les principales parties prenantes et développer des stratégies spécifiques d'engagement tout au long du processus de PAR/PRME. Remarque : inclure les communautés hôtes si le déplacement physique nécessite un site de réinstallation.

Le client énumérera les exigences de divulgation dans cette section.

4.6 Critères d'admissibilité et indemnisation

Le prestataire devra :

- établir des critères pour déterminer l'éligibilité des ménages touchés à la réinstallation. Les critères d'éligibilité doivent être non-discriminants pour les femmes et les autres groupes vulnérables, y compris ceux qui n'ont pas de titre légal sur les biens. Les critères d'éligibilité seront divulgués aux communautés affectées et aux autres parties prenantes du projet dans le cadre de la tâche 4.5 ci-dessus. Les commentaires issus du processus de divulgation seront utilisés pour la compensation et/ou le rétablissement des moyens de subsistance.
- préparer une matrice des droits fonciers énumérant tous les impacts probables et identifiant :
 - Toutes les catégories de personnes touchées ;
 - Tous les types de pertes associés à chaque catégorie ; et
 - Tous les types de compensation et d'assistance auxquels chaque catégorie a droit.
- Préparer des normes pour la compensation et la restauration des moyens de subsistance. Préparer une formule pour établir des valeurs de remplacement pour les biens perdus, y compris les terres. Établir des options pour des remplacements culturellement acceptables pour les services perdus, les sites culturels, les biens communs ou l'accès aux ressources pour des activités de subsistance, de revenu ou culturelles.
- Préparer des options de relocalisation et de rétablissement des revenus qui s'appuient sur les paramètres sociaux, économiques et culturels existants des personnes déplacées et des communautés d'accueil. Prévoir les frais de réinstallation, la perte de revenus et le soutien du revenu pendant la transition. Le cas échéant, préparer des plans de réinstallation, y compris la sélection et la préparation des sites de réinstallation. Prendre des dispositions pour la propriété foncière, la tenure et le transfert, et l'accès aux ressources.
- Lorsque les revenus doivent être restaurés, prévoir l'évaluation des besoins, la création d'emplois et le décaissement du crédit. Lorsque les personnes affectées doivent changer de profession, prévoir des mécanismes de formation et de soutien professionnel.

Examiner l'impact environnemental probable du processus de réinstallation et élaborer des plans pour atténuer les effets environnementaux négatifs.

- Faire une provision spéciale pour les groupes vulnérables.

4.7 Mécanismes de traitement des plaintes

Élaborer un mécanisme de règlement des griefs et des différends dans le cadre du PAR / PRME. Le processus doit décrire clairement comment les personnes touchées chercheront à obtenir réparation pour les griefs concernant tout aspect du PAR / PRME. Le processus devrait accorder une attention particulière aux femmes et aux membres des groupes vulnérables afin qu'ils aient un accès égal aux procédures de recours.

4.8 Arrangement d'exécution

Préparer un calendrier de mise en œuvre pour l'acquisition de terres et la réinstallation en lien avec le calendrier de mise en œuvre des composantes du projet, précisant notamment comment les personnes touchées seront informées.

4.9 Suivi-évaluation

Préparer un plan de suivi-évaluation, en identifiant les responsabilités, le calendrier et les indicateurs clés. Cela inclura un suivi continu par des agences clés complétée par une évaluation indépendante. Préciser le délai pour la surveillance et les rapports.

4.10 Budget

Préparer un budget indicatif. Identifier les coûts indicatifs d'acquisition des terres et de réinstallation. Préparer l'allocation budgétaire et le calendrier. Préciser les sources de financement et le processus d'approbation. Préparer un budget annuel pour la réinstallation par grande catégorie de dépenses

5 Résultats attendus

Présentez les exigences et les délais pour tous les résultats attendus.

Annexe 8 - Cadre de planification en faveur des peuples autochtones

1. Objectifs et principes

Ce Cadre de planification des peuples autochtones sera appliqué lorsque les peuples autochtones seront présents dans la zone d'influence d'un Sous-projet, telle que définie lors du processus d'identification ou ultérieurement pendant l'EIES. Les développeurs de Sous-projets et les PFL sont responsables de la mise en œuvre des actions nécessaires pour répondre aux exigences définies par ce Cadre.

Il n'y a pas de définition universellement acceptée des peuples autochtones. Les peuples autochtones peuvent être désignés dans différents pays par des termes tels que les minorités ethniques autochtones, les aborigènes, les tribus montagnardes, les nationalités minoritaires, les tribus répertoriées, les Premières nations ou les groupes tribaux. La Politique des populations autochtones du FCM fournit la définition et l'applicabilité des dispositions relatives aux peuples autochtones pour les projets soutenus par le FVC. Le présent Cadre fait référence à la politique des peuples autochtones du FVC en reconnaissant les différentes définitions et prend en compte les critères communément acceptés et appliqués pour identifier les peuples autochtones, en respectant l'auto-identification comme indigène ou tribal comme critère fondamental pour déterminer son application.

2. Exigences générales du Cadre

Les promoteurs de Sous-projets et les PFL identifieront, à travers le screening social et environnemental et l'EIES, les communautés de peuples autochtones pouvant être présentes dans la zone d'influence du Sous-projet, ainsi que la nature et le degré des impacts sociaux attendus, les impacts sur les ressources culturelles physiques, les impacts environnementaux ainsi que les avantages potentiels pour les peuples autochtones. Les promoteurs de Sous-projets doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les impacts négatifs sur les populations autochtones. Lorsque l'évitement n'est pas possible, les Sous-projets minimiseront, atténueront ou compenseront ces impacts d'une manière culturellement appropriée. Les actions proposées seront développées avec la participation informée des peuples autochtones affectés et incluses dans un Plan des Peuples Autochtones (PPA) assorti d'un calendrier, ou un plan de développement communautaire plus large, selon la nature et l'ampleur des impacts. Lorsque le Sous-projet est considéré comme ayant un fort impact en raison d'autres risques potentiels tels que les conflits liés aux ressources naturelles, le Sous-projet devrait inclure des mesures pour obtenir un consentement libre, préalable et éclairé et un processus convenu pour le Sous-projet.

Les Sous-projets doivent établir une relation continue avec les populations et communautés autochtones affectées le plus tôt possible dans la planification du sous-projet et pendant toute la durée du sous-projet. Grâce à l'assistance technique (AT) du Programme, des spécialistes peuvent être engagés pour aider les concepteurs de Sous-projets et les PFL à concevoir et mettre en œuvre une approche de consultation appropriée. Le processus de consultation garantira leur consentement libre, préalable et éclairé et facilitera la participation informée des communautés sur les questions qui les concernent, telles que les mesures d'atténuation des impacts, opportunités et problèmes de

mise en œuvre. Le processus d'engagement communautaire devra être culturellement approprié et correspondre aux risques et impacts potentiels pour les peuples autochtones. En particulier, le processus comprendra les étapes suivantes:

- a) Faire participer les représentants ou les organes représentatifs des peuples autochtones tels que les conseils, les anciens, etc.;
- (b) en veillant à ce que la consultation inclue à la fois les femmes et les hommes et les divers groupes d'âge d'une manière culturellement appropriée;
- (c) prévoir suffisamment de temps pour le processus de prise de décision collective;
- (d) faciliter l'expression des points de vue, des préoccupations et des propositions dans la langue de son choix, sans manipulation extérieure, ingérence ou coercition, et sans intimidation;
- (e) veiller à ce que le mécanisme de règlement des griefs établi pour le projet soit culturellement approprié et accessible aux communautés autochtones; et
- (f) veiller à ce que les plans et documents de projet soient mis à la disposition des populations et communautés autochtones touchées sous une forme, une manière et une langue appropriées.

L'objectif est d'obtenir et de conserver un consentement libre, préalable et éclairé pour les Sous-projets. Cette détermination est généralement fondée sur l'expression collective et manifeste de points de vue favorables concernant les objectifs, les plans et les modalités de mise en œuvre des Sous-projets. Cette décision ne nécessite pas l'unanimité, car un soutien peut exister même en cas de désaccord interne au sein de la communauté ou en cas d'opposition limitée aux objectifs du sous-projet ou aux arrangements proposés. Le niveau de Sous-projet décrira la base de la détermination ainsi que le processus de consultation entrepris.

Les exigences en matière de consentement libre, préalable et éclairé sont décrites dans la norme de sauvegarde de l'AFD et du FVC sur les peuples autochtones et alignées sur les exigences de la Politique des peuples autochtones du FVC.

3. Avantages de développement

Grâce à ce processus et à la participation informée des communautés touchées, les Sous-projets doivent identifier les opportunités pour des bénéfices de développement culturellement appropriés. Ces opportunités devraient être proportionnelles au degré d'impact du projet, visant à améliorer leurs conditions de vie et leurs moyens de subsistance d'une manière culturellement appropriée, et à favoriser la durabilité à long terme des ressources naturelles dont elles dépendent. Les avantages et le processus convenu pour le partage des avantages seront documentés et fournis aux peuples et aux communautés autochtones de manière opportune et équitable afin d'aider à la délibération et à la prise de décision.

4. Plan de développement des peuples autochtones

Lorsque les peuples autochtones et les communautés sont identifiés dans la zone du projet à travers le processus de sélection, un Plan pour les peuples autochtones sera préparé par les développeurs du Sous-projet. Le Plan sera informé par une évaluation sociale et économique, et des processus de consultation. Le Plan établira les mesures par lesquelles les sous-emprunteurs veilleront à ce que: a) les populations autochtones touchées par les sous-projets bénéficient d'avantages sociaux et économiques culturellement appropriés; et (b) si des effets négatifs potentiels sur les peuples autochtones sont identifiés, ces effets négatifs seront évités, minimisés, atténués ou compensés. Le

Plan apportera des contributions importantes à la conception et à la structure des sous-projets. Le contenu indicatif d'un Plan figure à l'Annexe 9 du Cadre E&S.

5. Évaluation sociale

L'évaluation sociale comprendra les éléments suivants, selon le cas:

- (a) la description des Sous-projets et des problèmes ou impacts potentiels pour les communautés, y compris les peuples autochtones, en indiquant s'il existe des sous-groupes tels que les peuples autochtones qui peuvent être affectés différemment;
- (b) identification des communautés concernées et des autres parties prenantes clés à consulter;
- (c) des informations de base sur les caractéristiques démographiques, sociales, culturelles et économiques des communautés concernées;
- (d) l'évaluation des impacts négatifs potentiels et des avantages susceptibles d'être associés au projet, y compris les opinions sur celles-ci découlant des consultations; et
- (e) un résumé des préférences et des préoccupations des communautés relatives aux objectifs du projet, à l'accès et à la pertinence culturelle des avantages du projet, à l'atténuation de tout impact négatif et aux dispositions d'exécution du projet.

6. Exigences spéciales

Étant donné que les peuples autochtones peuvent être particulièrement vulnérables aux circonstances du sous-projet, des exigences appropriées seront requises, notamment en ce qui concerne les effets sur les terres traditionnelles et coutumières, la réinstallation des populations autochtones et les ressources culturelles. Lorsque l'un de ces cas spéciaux s'applique, le programme fera appel à des experts externes qualifiés dans le cadre de son assistance technique pour aider à mener l'évaluation sociale et assurer leur inclusion adéquate dans le Plan.

a) Impacts sur les traditions ou coutumes

Les peuples autochtones sont associés à leurs terres coutumières et aux ressources naturelles et culturelles de la terre. L'utilisation de la terre, y compris les utilisations saisonnières ou cycliques, par les peuples autochtones et les communautés pour leurs moyens de subsistance ou leurs objectifs culturels, cérémoniaux ou spirituels définissant leur identité et leur communauté, peut être justifiée et doit être dûment documentée. Si l'emplacement du sous-projet est décidé sur des terres traditionnelles ou coutumières et que des impacts négatifs sont attendus sur les moyens de subsistance ou les usages culturels, cérémoniaux ou spirituels qui définissent l'identité et la communauté des peuples autochtones, les promoteurs de sous-projets doivent prouver que l'acquisition est respectueuse de de la terre. Ils le feront en prenant les mesures suivantes:

- (i) les développeurs de sous-projets doivent documenter les efforts pour éviter ou au moins minimiser l'empreinte de sous-projet proposée;
- ii) des experts seront engagés pour documenter les utilisations des terres en collaboration avec les communautés autochtones touchées sans porter préjudice à leurs revendications territoriales;
- iii) les communautés autochtones touchées sont informées de leurs droits en ce qui concerne leurs terres en vertu des lois nationales, en particulier celles qui reconnaissent les droits ou usages coutumiers;

(iv) les sous-projets peuvent offrir aux communautés autochtones concernées une juste compensation et une procédure régulière telle que des mécanismes de partage des avantages; et / ou une compensation foncière et / ou en nature en lieu et place d'une compensation monétaire si possible; et

(v) les promoteurs de sous-projets entament des négociations de bonne foi avec les communautés autochtones concernées et documentent leur participation éclairée et les résultats des consultations.

(b) Relocalisation des peuples autochtones

Les promoteurs de sous-projets et les PFL doivent envisager d'autres conceptions de sous-projets pour éviter la réinstallation des peuples autochtones de leurs terres traditionnelles ou coutumières. Si une telle réinstallation est inévitable, les sous-projets ne seront pas poursuivis, à moins d'avoir négocié de bonne foi avec les communautés autochtones concernées, et de documenter le consentement libre, préalable et éclairé (CPLCC) comme résultat de la négociation et validé par le PFL et l'AFD. Toute réinstallation de populations autochtones devra être conforme aux normes de l'AFD et du FVC en matière d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire. La possibilité pour les peuples autochtones délocalisés de retourner sur leurs terres traditionnelles ou coutumières, si les raisons de leur relocalisation cessaient d'exister, devrait subsister tout au long du cycle du projet.

(c) Ressources culturelles

Lorsqu'un sous-projet propose d'utiliser les ressources culturelles, les connaissances ou les pratiques des peuples autochtones à des fins commerciales, les sous-projets doivent documenter et informer les peuples et communautés autochtones: i) de leurs droits en vertu des lois nationales; (ii) la portée et la nature du développement commercial proposé; et (iii) les conséquences potentielles d'un tel développement. Les sous-projets ne doivent pas procéder à une telle commercialisation à moins d': (i) engager des négociations de bonne foi avec les communautés autochtones concernées; (ii) de prouver le consentement libre, préalable et éclairé comme résultat de la négociation et que ce consentement doit être validé par le PFL et l'AFD; et (iii) prévoit un partage juste et équitable des avantages.

Annexe 9 - Contenu indicatif de Plan pour les peuples autochtones (PPA)

- A. Résumé du Plan des peuples autochtones : décrit de manière concise les faits critiques, les constats importants et les mesures recommandées
- B. Description du projet : description générale du projet, de la zone du projet et des composantes / activités susceptibles d'avoir des répercussions sur les peuples autochtones
- C. Description des peuples autochtones : description des populations autochtones touchées et de leur emplacement, y compris :
 - i. description de la ou des communautés constituant les peuples affectés (par exemple, noms, ethnies, dialectes, nombre estimé, etc.) ;
 - ii. description des ressources, des terres et des territoires concernés et des liens / relations entre les peuples affectés et ces ressources, terres et territoires ; et
 - iii. identification de tous les groupes vulnérables au sein des populations affectées (par exemple, les peuples isolés et volontaires, les femmes et les filles, les handicapés et les personnes âgées, autres).
- D. Résumé des droits substantiels et du cadre juridique : description des droits fondamentaux des peuples autochtones et du cadre juridique applicable, notamment :
 - i. Analyse des lois nationales et internationales applicables affirmant et protégeant les droits des peuples autochtones (incluant une évaluation générale de la mise en œuvre gouvernementale de ces mêmes droits).
 - ii. Evaluation de la possibilité que le projet implique des activités subordonnées à l'établissement de droits juridiquement reconnus aux terres, ressources ou territoires que les peuples autochtones ont traditionnellement possédés, occupés ou utilisés ou acquis autrement. Lorsque cette éventualité existe (voir la Note d'orientation de la Norme 6, sections 6 et 7), inclure :
 - a. L'identification des étapes et du calendrier associé pour obtenir la reconnaissance légale de cette propriété, occupation ou utilisation avec le soutien de l'autorité compétente, y compris la manière dont la délimitation, la démarcation et la titularisation doivent respecter les coutumes, traditions, normes, valeurs, les régimes fonciers et la participation effective et significative des peuples affectés, avec une reconnaissance légale accordée aux titres avec le plein Consentement libre, préalable et éclairé; et
 - b. La liste des activités interdites jusqu'à ce que la délimitation, la démarcation et le titrage soient terminés.
 - iii. Evaluation de la possibilité que le projet implique des activités qui dépendent de la reconnaissance de la personnalité juridique des peuples autochtones touchés. Lorsque cette éventualité existe, inclure :
 - a. L'identification des étapes et des calendriers associés pour obtenir cette reconnaissance avec le soutien de l'autorité compétente, avec la participation et le consentement effectifs et effectifs des peuples autochtones concernés ; et
 - b. La liste des activités interdites jusqu'à la reconnaissance.
- E. Résumé des mesures d'évaluation et d'atténuation sociales et environnementales

- i. Un résumé des conclusions et recommandations des études d'impact social et environnemental préalables requises (évaluation succincte, EIES, EESS, le cas échéant) - en particulier celles concernant les peuples autochtones, leurs droits, leurs terres, leurs ressources et leurs territoires. Inclure la manière dont les peuples autochtones affectés ont participé à cette étude et leurs points de vue sur les mécanismes de participation, les conclusions et les recommandations.
 - ii. Lorsque des risques potentiels et des impacts négatifs sur les peuples autochtones, leurs terres, leurs ressources et leurs territoires sont identifiés, les détails et les délais associés aux mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser ces effets négatifs. Identification de mesures spéciales pour promouvoir et protéger les droits et les intérêts des peuples autochtones, y compris le respect des normes et coutumes internes des peuples affectés.
 - iii. Si le projet entraîne la réinstallation des peuples autochtones de leurs terres et territoires, une description de la consultation et du processus de CLPE menant à l'entente subséquente sur la réinstallation et une compensation juste et équitable, y compris la possibilité de retour.
 - iv. Une description des mesures de protection des savoirs traditionnels et du patrimoine culturel dans le cas où le projet aboutira à la documentation et / ou à l'utilisation et à l'appropriation de ces savoirs et patrimoines des peuples autochtones et les mesures à prendre pour assurer le CLPE.
- F. Participation, consultation et processus de CLPE
- i. Un résumé des résultats de la consultation culturellement appropriée et, le cas échéant, des processus de CLPE entrepris avec les populations affectées, qui ont conduit à l'appui des populations autochtones au projet.
 - ii. Une description des mécanismes pour mener des processus de consultation et de consentement itératifs tout au long de la mise en œuvre du projet. Identifier les activités et les circonstances particulières du projet qui nécessitent une consultation et le CLPE.
- G. Avantages appropriés : une identification des mesures à prendre pour s'assurer que les peuples autochtones reçoivent des avantages sociaux et économiques équitables et culturellement appropriés, y compris une description des processus de consultation et de consentement qui mènent aux arrangements déterminés de partage des avantages.
- H. Renforcement de capacités :
- i. Description des activités du projet visant à renforcer les capacités au sein du gouvernement et / ou des peuples autochtones affectés, et à faciliter les échanges, la sensibilisation et la coopération entre les deux.
 - ii. Description des mesures visant à soutenir les capacités sociales, juridiques et techniques des organisations de peuples autochtones dans la zone du projet pour leur permettre de mieux représenter les peuples autochtones touchés de manière plus efficace.
 - iii. Le cas échéant et la demande, description des mesures visant à soutenir les capacités techniques et juridiques des institutions gouvernementales pertinentes pour renforcer le respect des devoirs et des obligations du pays en vertu du droit international en ce qui concerne les droits des peuples autochtones.
- I. Traitement des plaintes : une description des procédures disponibles pour traiter les plaintes soulevés par les peuples autochtones touchés par la mise en œuvre du projet, y compris les recours disponibles, la prise en compte des lois coutumières et des mécanismes de règlement des différends des peuples autochtones, ainsi que la capacité effective des peuples

autochtones, en vertu des lois nationales, de dénoncer les violations et de garantir des réparations pour les mêmes dans les tribunaux et les procédures administratives nationales.

- J. Surveillance, rapports, évaluation
 - i. Mécanismes et repères appropriés au Projet pour un suivi, une évaluation et une communication conjoints transparents et participatifs, y compris une description de la manière dont les peuples autochtones concernés sont impliqués.
 - ii. Définir les mécanismes mis en place pour permettre l'examen périodique et la révision du PPA dans le cas où les nouvelles circonstances du Projet justifient des modifications élaborées à travers des processus de consultation et de consentement avec les peuples autochtones affectés.
- K. Arrangements institutionnels : décrire les responsabilités en matière d'arrangement institutionnel et les mécanismes de mise en œuvre des mesures contenues dans le PPA, y compris les mécanismes participatifs des populations autochtones affectées. Décrire le rôle des entités indépendantes et impartiales dans la vérification, la réalisation d'évaluations sociales et environnementales au besoin et / ou la surveillance du projet.
- L. Budget et financement : un plan correctement chiffré, avec un budget détaillé suffisant pour entreprendre de manière satisfaisante les activités décrites.

Annexe 10 – Contenu indicatif de Plan d'engagement vis-à-vis des parties prenantes

1. Introduction
 - 1.1. Présentation du projet
 - 1.2. Contexte du projet
 - 1.3. Principes d'engagement des parties prenantes liés au projet
2. Règlements applicables liés à l'engagement des parties prenantes
 - 2.1. Réglementations nationales applicables et exigences connexes
 - 2.2. Normes internationales applicables et exigences connexes
 - 2.3. Autres normes applicables
3. Analyse des parties prenantes du projet
 - 3.1. Approche de l'identification des parties prenantes
 - 3.2. Définition et approche proposée pour les groupes de parties prenantes
4. Activités liées à l'engagement des parties prenantes
 - 4.1. Communications et divulgation de l'information pour le projet et les études connexes
 - 4.2. Activités de consultation menées à ce jour
 - 4.3. Activités et indicateurs de suivi pour l'engagement des parties prenantes
5. Mécanismes de traitement des plaintes
 - 5.1. Principes
 - 5.2. Procédure
6. Surveillance et rapports pour les activités d'engagement des parties prenantes
 - 6.1. Surveillance
 - 6.2. Rapport d'activités
 - 6.3. Rapport annuel

Appendices

- Liste des parties prenantes
- Schéma de communication et de divulgation de l'information
- Système de traitement des plaintes